

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 février 1957,
à 15 heures

ONZIEME SESSION

Documents officiels

New-York

SOMMAIRE

Pages

| | |
|--|------|
| Point 66 de l'ordre du jour: | |
| Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite)..... | 1315 |
| Point 63 de l'ordre du jour: | |
| Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale). | |
| Rapport de la Première Commission..... | 1328 |

Président: le prince WAN WAITHAYAKON
(Thaïlande).

En l'absence du Président, M. Krishna Menon (Inde), vice-président, assume la présidence.

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite)*

1. M. KIDRON (Israël) [traduit de l'anglais]: Au sujet du point qui est aujourd'hui à l'ordre du jour, la délégation d'Israël sera en mesure de faire demain après-midi à l'Assemblée générale une déclaration concernant les plans de retrait des forces israéliennes. Je serais donc reconnaissant à l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires pour que ma délégation puisse faire cette déclaration demain après-midi.

2. M. FAWZI (Egypte) [traduit de l'anglais]: Je dois admettre que l'Organisation des Nations Unies et tous ses Membres sans exception se trouvent depuis des mois dans une position extrêmement étrange et humiliante. Non contents d'avoir attaqué l'Egypte, Israël et le sionisme politique mondial cherchent maintenant à détruire l'Organisation des Nations Unies et à en faire l'objet de dérision le plus pitoyable et le plus misérable de tous les temps.

3. Allons-nous, dans cette assemblée générale et à l'Organisation des Nations Unies, accepter que la force des armes soit notre loi et le sionisme politique international notre seigneur et maître? Je présume que, depuis le moment où nous avons accepté et signé la Charte des Nations Unies, nous avons répondu à la première partie de cette question et renoncé au recours à la force pour régler nos différends. Quant à la deuxième partie, la réponse y a été donnée non seulement ici, mais encore depuis le commencement des temps et pour l'éternité, en dehors de cette assemblée, car c'est le Dieu Tout-Puissant et non le sionisme politique mondial qui est notre Seigneur et Maître.

4. Cependant les actes d'Israël, avant-garde du sionisme politique, et la réaction de certaines capitales laisseraient supposer le contraire. On veut que nous aidions à contraindre l'Organisation des Nations Unies

et le monde entier à se prosterner sans défense devant un Israël arrogant et belliqueux; et que nous nous en réjouissons.

5. Jusqu'à ce jour, pas moins de sept séances prévues ont été ajournées, sans débat, parce qu'Israël voulait gagner du temps et abusait de la patience apparemment inépuisable dont ont fait preuve l'Assemblée générale et notamment certains de ses Membres les plus puissants. Nous ne croyons pas Israël lorsqu'il promet de s'amender et de se bien conduire et nous ne partageons pas les espoirs nourris par certains milieux; au contraire, cette procédure extrêmement dangereuse et déplacée nous inspire, comme à beaucoup d'autres, des doutes sérieux sur la dignité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies; si nous avons, à contre-cœur, accepté ces ajournements, c'est pour qu'on ne puisse pas nous accuser de gêner les efforts poursuivis en dehors de l'Assemblée générale en vue de trouver une solution et d'obtenir par des moyens pacifiques qu'Israël retire ses forces armées d'Egypte immédiatement, complètement et sans condition, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.

6. Cependant, au lieu de coopérer sincèrement à ces efforts, Israël cherche toujours à gagner du temps et continue à recourir à son système et à sa politique de tromperie. Comme nous nous y attendions, et comme s'y attendaient d'ailleurs presque tous les autres membres de l'Assemblée générale, Israël a profité du répit que lui donnaient ces nombreux ajournements successifs pour semer encore la discorde et aggraver les conflits, pour déformer les faits et pour répandre plus largement les contre-vérités et les mensonges dont il est le spécialiste incontesté. En fait, chacune des déclarations prononcées par les personnalités officielles qui n'avaient pas l'honneur de plaire à Israël a été déformée et falsifiée de façon méthodique et complète. Même les documents officiels soumis aux Nations Unies ont fait l'objet, de la part d'Israël, d'altérations, de déformations et de falsifications de ce genre.

7. Après avoir commis son agression contre l'Egypte, Israël n'est pas encore satisfait; la destruction et les ravages qu'il a causés en Egypte ne lui suffisent pas et il s'attaque maintenant à la réputation de mon pays. Il déclare que l'Egypte est une source de discorde. Il prétend que l'Egypte est quantité négligeable, parce qu'Israël, à ce qu'il dit, l'a vaincue par les armes. Sur la question de savoir qui est la source de discorde, je n'ai vraiment pas besoin de dire aux Membres de l'Assemblée générale que c'est Israël. Quant aux déclarations, répétées jour et nuit, selon lesquelles Israël aurait vaincu l'Egypte par les armes, elles ne sont diffusées que dans le dessein évident d'humilier l'Egypte, et de nuire à sa réputation, et aussi d'obtenir de plus en plus d'argent de ces bons samaritains, ces samaritains égarés, qui n'hésitent pas à aider Israël dans sa politique d'agression.

8. Nous n'avons pas ici à comparer la force respective de deux pays; en fait, les événements qui se sont produits récemment en Egypte n'étaient pas une guerre

* Reprise des débats de la 661^{ème} séance.

entre Israël lui-même et l'Égypte; il s'agissait d'une guerre imposée à l'Égypte par le Royaume-Uni, la France, Israël, le sionisme mondial et bien d'autres que je préfère ne pas mentionner expressément ici. Cela me rappelle ce qui se passait au moyen âge. En ce temps-là, lorsqu'un malentendu, une querelle ou un différend quelconque surgissait entre un homme et quelqu'un de beaucoup plus fort que lui, on organisait ce que l'on appelait *Judicium Dei*, un jugement de Dieu. Qu'est-ce que cela signifiait? Eh bien, le puissant, qui en général était un homme riche, était à cheval, armé de pied en cap, alors que l'homme pauvre, le plus faible, allait à pied presque sans arme. Et l'on disait alors: "Dieu est juste et si c'est le faible qui a raison, Dieu lui donnera la victoire sur son adversaire".

9. Dans le cas présent, l'Égypte s'est trouvée aux prises avec trois Empires: l'Empire britannique, l'Empire français et l'Empire du sionisme mondial. Voilà ce qui s'est passé et voilà pourquoi il reste encore une odeur de brûlé dans l'air au moment où je m'adresse à l'Assemblée et, par elle, au monde entier. Cependant, malgré la série presque interminable des agressions d'Israël, on continue à accuser formellement et officiellement l'Égypte d'être l'agresseur. Si quelqu'un en doute, qu'il lise les journaux publiés le 26 février 1957: on y déclare en gros caractères que c'est l'Égypte qui est l'agresseur, et de nombreuses stations radiophoniques ont diffusé la même information. Cela me rappelle un incident qui s'est produit, en 1956, devant un tribunal des États-Unis: les accusés, qui avaient les mains encore couvertes du sang de leur crime, se sont défendus si énergiquement et si adroitement que le juge leur a dit: "Vous savez, mes amis, je commence à penser que c'est moi qui suis le coupable."

10. La façon dont l'Organisation des Nations Unies et ses Membres ont été traités — ou plutôt maltraités — au cours de ces derniers mois si fertiles en événements devrait nous faire honte à tous. Je regrette de devoir le dire et je me compte évidemment parmi ceux qui encourent le blâme, car je porte ma part de responsabilité et de honte. Nos travaux se trouvent pratiquement paralysés depuis de nombreuses semaines au cours desquelles on s'est dépensé en efforts et en consultations pour trouver un moyen de sortir de cette situation intolérable et obtenir d'Israël le retrait de ses troupes et qu'il accepte de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. Sans doute il y a eu des initiatives louables, mais on estime en général, et avec raison, que dans toute cette affaire, on n'a guère tenu compte de l'existence même de l'Égypte et des Nations Unies et que, bien au contraire, on ne recule devant rien pour satisfaire et servir les intérêts d'Israël. C'est à peine si l'on a consulté l'Égypte et si on lui a fait connaître certains faits vitaux qui la concernaient cependant plus que tout autre pays. L'Assemblée générale, elle non plus, n'a été ni informée de ces faits, ni consultée à leur sujet. Ceux qui sont consultés, ceux qui sont mis dans le secret des efforts déployés en dehors des Nations Unies et pour lesquels le monde devrait les remercier, ceux qui sont admis dans le saint des saints du temple de la pensée et de la politique de certaines capitales, ce n'est ni l'Égypte ni l'Assemblée générale, mais bien le groupe des conspirateurs et des agresseurs qui, ces jours derniers, se sont fait représenter de la façon la plus évidente et la plus criante à Washington.

11. Certaines des tendances et des conclusions qui se sont dégagées de ces consultations et que l'on nous a jetées à la face ne font que reprendre la politique des agresseurs et les déclarations contenues dans le discours

prononcé à Washington, le 27 février 1957 par le Président du Conseil de la France qui, de l'avis de certains, a réussi à amener plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter une attitude moins ferme et même à atténuer l'essentiel de leur position sur la question de principe et sur la Charte des Nations Unies. On imagine difficilement que le Président du Conseil de la France puisse servir de modèle et donner l'exemple en matière de justice; de solution constructive et de nobles principes, lui, dont les mains sont encore couvertes du sang des Algériens et des Égyptiens. Et c'est lui qui vient lancer des accusations irréflechies et fausses contre l'Égypte et son gouvernement! Cette attitude satisfaite, cette indulgence envers soi-même et ce recours à la colonie sont, si j'ose dire, tout à fait déplacés, même chez un Président du Conseil de la France.

12. Cependant, nous ne cédon pas. Nous restons fermes dans notre détermination et rien ne peut ébranler notre foi, notre résolution de défendre nos droits et la Charte des Nations Unies. Que nos ennemis prêtent la main à l'injustice et conspirent; qu'ils passent leurs veillées à fomenter de nouveaux méfaits et à poursuivre leur œuvre de destruction. Quoi qu'ils fassent, ils ne parviendront pas à nous détourner de nos droits et de nos idéaux.

13. Il est naturel que l'Assemblée générale s'assure que ses résolutions seront appliquées loyalement et complètement, et qu'elle repousse tout élément qui les transformerait en une fourberie et une tromperie et qui les présenterait de façon à dénaturer entièrement leur contenu et leur objet véritables.

14. J'ajouterai, et je suis sûr que l'Assemblée générale sera d'accord avec moi sur ce point, que le retrait des forces d'Israël ne doit pas être le résultat d'un marchandage, le prix payé en échange d'une promesse qu'ont pu faire des gouvernements que rien n'autorise à prendre de tels engagements. Ni l'Égypte ni l'Organisation des Nations Unies ne peut reconnaître la validité de marchandages et de tractations de ce genre.

15. Les résolutions de l'Assemblée générale sont parfaitement claires. Il en est de même des droits de l'Égypte. Nous nous en tiendrons à ces résolutions et nous défendrons nos droits dans le respect de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies.

M. Urquía (Salvador), vice-président, assume la présidence.

16. *M. VOUTOV (Bulgarie) [traduit de l'anglais]:* L'Assemblée générale a consacré de nombreuses séances à l'agression anglo-franco-israélienne. Elle a adopté plus d'une demi-douzaine de résolutions demandant le retrait des forces israéliennes de tout le territoire qu'elles occupent en Égypte, y compris les zones de Gaza et d'Akaba. Il s'est écoulé près de trois semaines depuis que l'Assemblée a fixé un dernier délai à Israël pour évacuer Gaza et Akaba; et, durant tout ce temps, aucun signe a laissé entrevoir qu'Israël entendait se conformer aux décisions des Nations Unies.

17. L'opinion publique et les représentants de nombreux pays insistent pour que l'on en finisse et que l'on cesse de faire traîner cette question. Mais aucun résultat n'a encore été obtenu et chacun se demande quelle en est la raison. Comment se fait-il que les principaux agresseurs, la France et le Royaume-Uni, qui étaient bien armés et disposaient d'un matériel moderne, aient dû quitter rapidement le territoire égyptien, malgré la perte de prestige qu'entraînait cette décision, malgré les difficultés économiques qui allaient découler de l'échec de leur entreprise, malgré les bouleversements politi-

ques intérieurs et extérieurs qui suivraient immanquablement leur retrait, et qu'Israël — petit pays qui compte peu d'habitants et ne possède qu'une petite armée — ait pu contrecarrer les décisions des Nations Unies et n'ait pas été chassé du territoire qu'il avait annexé.

18. La réponse est claire. Les principales raisons sont de deux sortes: il y a d'abord les nouvelles concessions que certaines décisions de l'Assemblée générale ont faites aux agresseurs, et ensuite le ferme appui que les Etats-Unis ont accordé aux milieux agressifs d'Israël. Je ne parlerai pas ici du rôle qu'on joué le Royaume-Uni et la France. Sous la pression des principaux pays occidentaux, certaines concessions ont été faites à Israël. Ainsi, la résolution 1125 (XI) de l'Assemblée générale du 2 février 1957 donne partiellement satisfaction à certaines des demandes de ce pays et notamment à celle qui concerne la mise en place des forces armées des Nations Unies sur la ligne de démarcation établie dans la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, le 24 février 1949 [S/1264/Rev.1].

19. L'agresseur condamné, Israël, a pu se jouer de la plus grande organisation mondiale, les Nations Unies, en demandant constamment des précisions sur les conditions du retrait, sur l'administration de Gaza, sur la disposition des forces des Nations Unies, sur la navigation dans le canal de Suez et sur toutes sortes d'autres questions. Après avoir reçu des explications — ce qui a fait perdre beaucoup de temps — Israël a commencé par poser des conditions que l'Organisation des Nations Unies devrait remplir d'avance pour que l'agresseur consente à se retirer. Ainsi, Israël a imposé aux Nations Unies sa tactique dilatoire.

20. Tout cela est la conséquence de l'attitude d'apaisement que l'on a adoptée à l'égard de l'agresseur. Il n'est pas digne de l'Organisation des Nations Unies de tolérer ces manœuvres plus longtemps, ou de négocier avec ceux qui, de la façon la plus flagrante, ont piétiné les principes fondamentaux de la Charte, violé la paix mondiale et allumé une guerre dans le Moyen-Orient. Si l'on veut cependant approfondir les choses, si l'on veut que la vérité soit énergiquement établie, il faut indiquer la seconde raison, en réalité la plus importante, du refus d'obéissance d'Israël: l'appui que les milieux dirigeants des Etats-Unis accordent inconditionnellement à Israël. C'est cet appui qui a encouragé Israël à adopter une politique de provocation envers les Nations Unies.

21. Il est certain qu'Israël ne tire pas son courage de la force de son armée qui, sans l'aide du Royaume-Uni et de la France, n'aurait jamais été capable de faire ce qu'il a fait à la fin d'octobre 1956 dans la péninsule du Sinaï. Il est évident qu'Israël n'est pas soutenu par l'opinion mondiale, car celle-ci condamne clairement et catégoriquement l'agression. Il est manifeste qu'Israël tire son courage de l'appui des Etats-Unis.

22. Au cours de sa brève histoire, Israël n'a malheureusement jamais agi de façon indépendante. Il a toujours compté sur l'appui de la principale puissance impérialiste ou il a suivi les instructions des grandes puissances occidentales. L'agression de l'automne 1956 nous en fournit un excellent exemple. Le rôle qu'Israël joue aujourd'hui est dangereux et méprisable. Après avoir servi les intérêts des impérialistes britanniques et français lorsqu'ils ont cherché à s'emparer du canal de Suez — entreprise qui, heureusement, n'a pas réussi — Israël travaille maintenant pour ceux qui se sont proclamés les successeurs des

impérialistes britanniques et français chassés du Moyen-Orient, c'est-à-dire les milieux impérialistes des Etats-Unis.

23. Du haut de cette tribune, nous nous adressons de nouveau aux hommes d'Etat d'Israël. Nous leur demandons de bien réfléchir et de comprendre qu'ils jouent avec le feu, avec le destin de leur peuple, et qu'ils risquent de déclencher une guerre nouvelle et épouvantable non seulement dans le Moyen-Orient et dans le Proche-Orient, mais dans le monde entier.

24. Comme je l'ai déjà souligné, ce sont les Etats-Unis, véritables meneurs de ce jeu, qui sont responsables au premier chef de l'échec du règlement de la crise du Moyen-Orient. Malgré tous les subterfuges, malgré la propagande fallacieuse menée par la presse, la radio et la télévision, malgré les discours hypocrites des délégations qui appuient les Etats-Unis, toutes les personnes au courant de la politique savent qui tire, dans la coulisse, les ficelles de la trame actuelle. Le double jeu des Etats-Unis a été complètement démasqué.

25. Ces dernières semaines, les dirigeants des Etats-Unis ont assumé le rôle de défenseurs de la paix et celui d'hommes d'Etat soucieux de résoudre la crise du Moyen-Orient. Sans en avoir été chargés par les Nations Unies, ils se sont constitués en médiateurs dans le prétendu dessein de liquider l'agression d'Israël contre l'Egypte. Avant d'analyser brièvement les raisons et les objectifs de cette initiative, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, dans le cas présent, les Etats-Unis agissent comme l'ont fait le Royaume-Uni et la France lorsqu'ils ont attaqué l'Egypte en octobre 1956. Le Royaume-Uni et la France ont poussé Israël à envahir l'Egypte et, aussitôt après, malgré l'existence d'organes internationaux chargés de maintenir la paix — tels, par exemple, que le Conseil de sécurité — ils se sont posés en médiateurs pour pouvoir mettre la main sur le canal de Suez. L'Organisation des Nations Unies a condamné ces prétendus médiateurs et les a obligés à se retirer. Voilà le sort que devraient subir tous ceux qui voudraient suivre l'exemple des agresseurs britanniques et français. C'est ce que nous devrions également demander pour les Etats-Unis. A l'heure actuelle, les milieux dirigeants des Etats-Unis encouragent Israël à ne pas se conformer aux décisions des Nations Unies, et bien que personne ne lui ait confié cette tâche, le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré agir en tant que représentant des Nations Unies et on prétend qu'il procède à certaines négociations.

26. L'agresseur prend l'attitude d'un associé irrité, insatisfait, que l'on aurait privé de ses droits. Et nous assistons ainsi à une interminable comédie d'assurances, de conférences, de voyages lointains, d'ajournements des séances de l'Assemblée générale des Nations Unies et ainsi de suite. Une fois de plus, les milieux dirigeants américains nous présentent les Etats-Unis qui sont, en tout point, le plus grand pays capitaliste du monde, comme impuissants à agir sur Israël, et sans influencé sur le plus petit et le plus faible des pays capitalistes. Personne n'aura la naïveté de croire qu'une grande puissance comme les Etats-Unis ne peut agir sur Israël, dont les revenus, en 1956, provenaient, pour un quart, de ressources émanant des Etats-Unis, sous forme de prêts et d'autres secours. Nous connaissons bien d'autres cas où les Etats-Unis, au prix de "sacrifices" beaucoup moindres, ont joué un rôle décisif dans la politique intérieure et extérieure d'un certain nombre de pays. C'est pourquoi nous ne pouvons croire,

dans ce cas particulier, à l'impuissance des Etats-Unis, malgré les efforts qu'ils déploient pour nous convaincre.

27. Puisque nous ne pouvons ajouter foi aux explications fournies par les Etats-Unis quant à son impuissance, demandons-nous donc quelle en est la raison. Pour trouver une réponse à cette question, reportons-nous à celle donnée à une question analogue, posée voici quelques mois à la France et au Royaume-Uni, qui jouaient alors le même rôle que les Etats-Unis actuellement à l'heure actuelle.

28. En ce moment, le Congrès et la presse sont en train de discuter la prétendue doctrine Eisenhower. Elaborée, comme on l'a annoncé officiellement, par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Dulles, cette doctrine a pour but de combler le vide prétendu laissé par les impérialistes britanniques et français chassés par les peuples arabes; en d'autres termes, cette doctrine a été fabriquée de toutes pièces pour faciliter l'invasion des impérialistes américains au Moyen-Orient et imposer ainsi aux peuples arabes, une autre domination impérialiste: joug nouveau, vieille méthode. Malgré toutes les belles phrases vagues dans lesquelles cette prétendue doctrine est présentée, le monde entier sait que les monopoles américains veulent asservir les peuples du Moyen-Orient pour de longues années.

29. En vue d'une pénétration au Moyen-Orient, les impérialistes américains envisagent deux moyens: premièrement, fournir une aide économique et militaire afin de détruire le prétendu danger communiste, qui n'existe pas; deuxièmement, utiliser Israël. Grâce à la doctrine Truman, les Etats-Unis se sont installés dans certains pays du Proche et du Moyen-Orient. Maintenant, grâce à la doctrine Eisenhower, et s'appuyant sur l'agressivité des milieux israéliens, les Etats-Unis veulent asservir d'autres peuples de cette région pour s'emparer d'autres positions clefs. Par la prétendue proposition nouvelle concernant la gestion du canal de Suez, les Etats-Unis cherchent à prendre pied à Suez; d'autre part, en proposant "noblement" d'envoyer leur flotte dans le golfe d'Akaba, pour garantir, disent-ils, la libre navigation des navires israéliens, les Etats-Unis veulent s'assurer une position clef non seulement à Suez, mais aussi à Akaba, dans le Sinaï et en Arabie. Telles sont les raisons de ces lenteurs infinies, de cette obstruction systématique que les Etats-Unis opposent au règlement des problèmes du Moyen-Orient.

30. Avant d'en venir à la question des mesures que doit adopter l'Organisation des Nations Unies pour obliger les agresseurs à respecter ses décisions, je voudrais faire quelques observations sur les propositions canadiennes. Le représentant du Canada, M. Pearson, a présenté, à la 660^{ème} séance, un plan dont la mise en œuvre donnerait satisfaction à Israël. Selon ce plan, les troupes israéliennes se retireraient et la paix serait rétablie dans cette partie du monde. Nous ne doutons pas que l'adoption de ce plan sera accueillie avec satisfaction par Israël, car les milieux dirigeants de ce pays et leurs collaborateurs, de l'autre côté des mers, souhaitent précisément un plan de ce genre. M. Pearson propose une nouvelle forme d'annexion des territoires appartenant à d'autres peuples, par l'occupation militaire, sous l'égide des Nations Unies, de certaines régions qui, bien qu'elles fassent partie intégrante du territoire égyptien, en seraient administrativement détachées et militairement occupés. On sait en outre qu'Israël a offert d'assurer l'administration de la zone de Gaza au nom des Nations Unies.

31. Comme on peut s'en rendre compte, le représentant du Canada nous demande de punir l'agresseur en lui donnant une récompense, une compensation pour ses "remarquables prouesses". Mais en quoi cette proposition diffère-t-elle de la position du Royaume-Uni et de la France au moment où elles ont envahi l'Egypte? Ces pays ont adressé des ultimatums à l'Egypte et à Israël, c'est-à-dire à la victime et à l'agresseur, mais ils n'ont bombardé que le territoire de la victime. Ils n'ont tué que des Egyptiens tandis que leurs avions, leurs munitions et leur ravitaillement aidaient l'agresseur. Or, le représentant du Canada vient nous dire que nous devons agir auprès des deux parties afin d'empêcher que les événements de 1956 ne se renouvellent et il propose en même temps des mesures punitives à l'encontre non pas de l'agresseur, mais de la victime. A cela, j'ajouterai seulement que le représentant du Canada, par ses propositions appuyées par les principales puissances impérialistes, veut entraîner les Nations Unies à s'engager de plus en plus dans des actes contraires à sa Charte.

32. Sur la proposition de la délégation canadienne [A/3276], on a mis sur pied et envoyé en Egypte des forces des Nations Unies, contrairement aux dispositions de la Charte, et sans tenir compte du Conseil de sécurité. La délégation canadienne propose maintenant que l'Organisation des Nations Unies, en contradiction flagrante avec la Charte, s'arroge arbitrairement le droit d'annexer des territoires appartenant à des pays indépendants, Membres des Nations Unies. Une telle initiative saperait les fondations et le prestige international de l'Organisation et doit être rejetée catégoriquement.

33. La délégation bulgare estime qu'il est grand temps de prendre des mesures plus concrètes et pratiques contre Israël afin de l'obliger à retirer ses troupes d'Egypte. C'est pourquoi nous appuierons toutes mesures et toutes décisions de l'Assemblée générale, y compris les sanctions contre l'agresseur, qui mettraient fin à l'agression contre l'Egypte. A cet égard, je tiens à indiquer que la délégation bulgare se prononcera en faveur du projet de résolution présenté par les délégations de l'Afghanistan, de l'Indonésie, de l'Irak, du Liban, du Pakistan et du Soudan [A/3557] qui invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à refuser toute assistance militaire, économique et financière à Israël, aussi longtemps qu'il ne retirera pas ses troupes d'Egypte.

34. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Dès le début de ma déclaration, je tiens à attirer l'attention des représentants sur les manœuvres dilatoires d'Israël, qui ont trouvé leur expression dans les quelques mots prononcés à cette séance par le représentant d'Israël. Au cours de ces derniers jours, l'Assemblée a été hafouée au point que la discussion sur le très grave problème dont nous nous occupons aujourd'hui, a été repoussée de jour en jour et qu'il a fallu attendre le bon plaisir d'Israël, c'est-à-dire de l'agresseur. Il est extrêmement regrettable que nos débats aient connu cet état de stagnation parce que les grandes puissances, qui semblent diriger les activités de cette auguste organisation, sont influencées par les désirs d'Israël. Des pourparlers et des discussions sont en cours entre Israël et d'autres Etats, en dehors de cette organisation, au mépris total de la compétence et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des opinions de ses Membres. Soucieux du prestige et de la dignité des Nations Unies, nous devons poursuivre notre discussion et insister pour que des mesures im-

médiates et efficaces soient prises contre l'agresseur. A cet effet, nous ne demandons et n'avons besoin de l'approbation d'aucun Etat, aussi influent soit-il.

35. A la 660ème séance, après la déclaration que ma délégation a faite, le Ministre des affaires extérieures du Canada a formulé certaines propositions sur lesquelles je voudrais faire quelques observations, étant donné que M. Pearson les a suggérées à l'Assemblée comme un programme. Je n'aurais pas parlé spécialement de la déclaration du représentant du Canada si ce n'est que les vues de M. Lester Pearson trouvent parfois audience auprès de certains d'entre nous et, elles ne sont pas toujours l'expression de sa propre pensée.

36. Au début de son intervention, le représentant du Canada a déclaré qu'il s'efforçait d'être impartial et il a dit : "Nous ne sommes pas guidés par le désir d'appuyer l'une des parties du conflit aux dépens de l'autre." [660ème séance, par. 30.] Je voudrais rappeler au représentant du Canada que les deux parties sont ici un agresseur et une victime, un criminel et un blessé. Les deux parties sont Israël, qui a violé les principes du droit et de l'ordre, et l'Egypte, qui a toujours été sur la défensive et dont le territoire est encore partiellement occupé. Il résulte des événements que les deux parties sont les Nations Unies, et Israël qui défie l'Organisation et ne tient pas compte de ses décisions. Dans une telle situation, nous attendrions de M. Pearson qu'il prenne parti et qu'il défende le droit, la justice et la paix.

37. M. Pearson a fondé son raisonnement sur l'argument selon lequel les problèmes dont nous avons à nous occuper dépassent, ainsi qu'il l'a dit, "la question immédiate du retrait des forces militaires" et "ont leurs origines profondes dans le passé" [660ème séance, par. 31.] Pour ma part — et il en est peut-être de même pour la grande majorité des membres de cette assemblée — je ne vois pas d'autres problèmes dont nous soyons saisis que le problème immédiat du refus par Israël de retirer ses troupes. C'est là le problème sur lequel porté le présent débat et au sujet duquel nous espérons voir prendre des mesures.

38. Nous nous attendions à ce que le Ministre des affaires extérieures du Canada exprimât les mêmes opinions que le 3 novembre 1956, lorsqu'il déclarait :

"L'objectif immédiat de notre séance de ce soir est d'amener le plus tôt possible un cessez-le-feu et d'obtenir le retrait des forces dans la région qui nous occupe." [563ème séance, par. 102.]

Mais il semble maintenant que M. Pearson veuille remonter dans le passé jusqu'à l'origine des événements. Jusqu'où veut-il que nous remontions pour chercher l'origine de ces problèmes? Je crains que, chaque fois que nous essaierions de nous arrêter en un certain point du passé, les événements ne nous obligent à remonter à une date encore plus reculée. Nous devons nous reporter à une date antérieure à la création d'Israël en 1948, antérieure au plan de partage de 1947. Les événements nous ramènent au 2 novembre 1917, date de la déclaration Balfour relative à la création d'un foyer national juif en Palestine, alors qu'il n'y avait dans cette région que 57.000 Juifs, dont la plupart étaient des Arabes de religion juive et non pas une foule de sionistes venus de toutes les parties du monde.

39. La question de Palestine est si vaste et ses racines sont si profondes qu'il est impossible de l'étudier en partant d'une date récente. Il faut remonter jusqu'à l'époque où la Palestine était encore la Palestine et où les Arabes étaient les maîtres légitimes du pays, non pas à l'époque où elle a été usurpée par les envahisseurs

israéliens. C'est là que résident les causes fondamentales. Du point de vue pratique, il serait donc à tous égards préférable de s'occuper du problème immédiat tel qu'il se pose aujourd'hui, sans chercher à le noyer dans les profondeurs du passé. Le problème immédiat, c'est le refus d'Israël de se retirer sans délai et sans conditions derrière la ligne de l'armistice. Ici encore, le représentant du Canada considère le problème sous un angle différent. Il a déclaré que le problème "consiste à rechercher une base équitable et acceptée au retrait d'Israël des positions qu'il occupe encore au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice". [660ème séance, par. 37.]

40. Dans son rapport en date du 26 février 1957, le Secrétaire général a confirmé ce qu'il avait déjà déclaré à plusieurs reprises :

"Aux termes des décisions de l'Assemblée générale, le retrait devrait être inconditionnel." [A/3563, par. 4.]

C'est ce qu'a déclaré le Secrétaire général, tandis que M. Pearson dit qu'il faut trouver "un terrain d'entente équitable pour obtenir le retrait d'Israël". En outre, le représentant du Canada envisage certaines dispositions et recommandations et il déclare :

"Si, après l'adoption de ces recommandations par l'Assemblée, Israël refusait de retirer immédiatement ses troupes, il assumerait, en vérité, une lourde responsabilité..." [660ème séance, par. 42.]

Dans cette déclaration, M. Pearson fait dépendre le retrait d'Israël de l'adoption des recommandations qu'il a présentées, c'est-à-dire que celles qui sont envisagées devraient être une condition préalable au retrait immédiat. En d'autres termes, d'après le Ministre des affaires extérieures du Canada, il faudrait d'abord adopter les recommandations, qui seraient ensuite suivies du retrait. Ce point de vue paraît vraiment étrange à ma délégation.

41. Les propositions présentées par M. Pearson sont les suivantes. D'abord, il admet que les lignes de démarcation de l'armistice ne préjugent ni ne confirment aucun droit politique, revendication ou frontière. Cependant, s'il conteste à l'Egypte le droit de souveraineté territoriale sur Gaza, il n'applique pas la même règle à Israël. Si la Convention d'armistice ne donne à l'Egypte aucun droit de souveraineté sur Gaza, cette même convention ne donne pas non plus à Israël un droit de souveraineté sur le territoire palestinien qu'Israël occupe de son côté de la ligne de démarcation de l'armistice. Les mêmes conditions qui s'appliquent théoriquement au contrôle que l'Egypte exerce sur Gaza s'appliquent tout autant au contrôle exercé par Israël sur le territoire palestinien sauf, cependant, avec une différence, à savoir que Gaza est un territoire arabe, habité par une population entièrement arabe et gouverné par un gouvernement arabe, celui de l'Egypte. Le cas du territoire palestinien détenu par Israël est différent.

42. C'est illégalement qu'Israël s'est établi dans cette région, puisqu'il l'a fait par l'invasion, l'agression et l'usurpation. En conséquence, alors que la présence de l'Egypte a pour but de protéger les droits des Arabes et l'existence de la population arabe, la présence d'Israël en Palestine a pour objet d'usurper ces droits et d'exterminer les habitants arabes.

43. M. Pearson demande que la Convention d'armistice soit scrupuleusement observée. En même temps, toutefois, il préconise une dérogation à ce principe lorsqu'il recommande d'apporter au statut militaire et juridique de Gaza des modifications qui ne peuvent pas être autorisées aux termes de la Convention d'armistice si,

comme il le demande, cette convention doit être scrupuleusement observée.

44. Une deuxième proposition présentée par M. Pearson a trait au golfe d'Akaba et au détroit de Tiran. Il a déclaré ce qui suit :

“... Les représentants devaient s'entendre pour déclarer solennellement qu'aucune force ne devrait s'opposer au passage innocent des navires à travers le détroit de Tiran, et que l'on ne saurait faire valoir aucun droit de belligérance.

“Il faudrait, comme le dit le Secrétaire général dans son rapport du 24 janvier, que les troupes israéliennes, au moment où elles se retireront de la zone de Charm-el-Cheikh, “soient suivies par la Force d'urgence des Nations Unies, comme cela s'est fait dans les autres parties du Sinai”, pour contribuer à maintenir la tranquillité dans cette zone...”
[660ème séance, par. 48 et 49.]

45. Les vues de ma délégation sur cette question sont les suivantes. Nous les avons déjà exposées à plusieurs reprises. Les attributions de la Force d'urgence des Nations Unies ont été clairement définies dans deux rapports du Secrétaire général, le premier [A/3302] en date du 6 novembre 1956, le second [A/3512] en date du 24 janvier 1957. La portée de ces attributions est limitée, leur caractère est temporaire, les tâches à accomplir sont désignées d'une façon précise. On n'a pas eu l'intention d'influer, par la constitution de cette force, sur l'équilibre politique ou militaire de cette région. La Force d'urgence des Nations Unies sera mise en place le long de la ligne d'armistice égypto-israélienne de telle façon que ses unités soient stationnées de part et d'autre de cette ligne. Elle ne peut pas prendre position de façon définitive sur une partie du territoire égyptien où il n'existe aucune ligne d'armistice avec Israël. La zone de Charm-el-Cheikh est une partie de territoire égyptien, sur une côte égyptienne, une région où il n'existe pas de ligne d'armistice égypto-israélienne et jusqu'ou ne s'étend pas la frontière d'Israël. Cette région est très éloignée de la zone de stationnement de la Force d'urgence des Nations Unies et ne peut faire l'objet d'une revendication d'Israël au titre des dispositions de la Convention d'armistice.

46. La Force d'urgence des Nations Unies qui devrait suivre les forces israéliennes opérant leur retrait de la région de Charm-el-Cheikh devrait ensuite prendre position de façon définitive le long de la ligne d'armistice, ligne qui, comme je viens de le dire, ne va pas jusqu'à un point situé le long de la côte occidentale du golfe d'Akaba. Ainsi, il apparaît clairement que ce serait outrepasser les attributions de la Force d'urgence des Nations Unies que de faire stationner des unités de cette force à Charm-el-Cheikh. Le Secrétaire général a défini très clairement ces attributions dans plusieurs de ses rapports et de ses déclarations.

47. D'autre part, nous devons signaler encore une fois — et il semble qu'il soit nécessaire de bien souligner ce point — qu'aucune revendication d'Israël portant sur des terres arabes ne peut être mise en discussion tant que les droits arabes en Palestine n'auront pas été rétablis dans leur intégralité. Il ne peut y avoir aucune équivoque sur ce point et nous n'avons rien à cacher.

48. Depuis que le problème de la Palestine se pose, ce sont toujours les Arabes qui ont été les victimes, ce sont eux qui toujours ont dû payer les frais. Israël n'a jamais rien perdu, et n'a jamais été que l'agresseur. Aujourd'hui, on nous demande une fois de plus de payer les frais — pour obtenir justice et réparation. Il

serait en effet tragique de voir les Nations Unies battre en retraite devant l'agresseur et céder à ses exigences. Ceux qui pourront accepter la responsabilité de donner une prime à l'agression seront à jamais blâmés par l'humanité.

49. Toute mesure que nous pourrions prendre pour faire face de façon effective à l'agression israélienne sera de valeur morale, de valeur morale plus que d'ordre politique. Combien il est triste de voir Israël, l'agresseur, le pays qui a violé ses obligations, remplir les manchettes de la presse. Il est triste de constater que toute l'opinion publique, tout l'appareil gouvernemental du plus grand pays du monde, sont occupés jour et nuit à discuter du retrait des forces d'Israël. Il est déplorable en vérité que l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réunit 80 nations, soit mise dans l'impossibilité de poursuivre ses débats sur ce problème aussi longtemps que l'un de ses membres n'a pas reçu une réponse satisfaisante d'Israël. Cette situation porte atteinte au prestige de cette organisation et elle a déjà été causée d'une profonde déception.

50. Que demandons-nous? Nous voulons qu'il soit mis fin à l'agression et à ce défi. Mais, si nous sommes prêts à payer pour obtenir ce résultat, pour obtenir ce dont tous les membres de cette citadelle de la justice et de la paix ont en fait la responsabilité, il vaut mieux que nous cherchions une autre voie, hors des Nations Unies et de New-York. Si nous devons payer pour obtenir justice et réparation, alors il vaut mieux que nous le fassions d'une manière qui nous permette au moins de conserver notre honneur et notre fierté.

51. La troisième proposition du représentant du Canada concerne la bande de Gaza. Après une explication détaillée, M. Pearson a présenté la conclusion suivante :

“Pour coordonner et rendre effectives les dispositions visant ce but, le Secrétaire général décidera peut-être de nommer un Commissaire des Nations Unies pour Gaza. Ce dernier, en collaboration avec le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies et le Directeur de l'UNRWA, et après consultation avec les représentants de l'Égypte et d'Israël, et après consultation avec les représentants égyptiens et israéliens, les dirigeants locaux arabes et les représentants des réfugiés, pourrait faire en sorte de mener à bien aussi rapidement que possible la tâche de remplacer l'administration civile israélienne actuelle de la région.” [660ème séance, par. 72.]

52. M. Pearson, qui n'avait pas épargné ses efforts en 1947 pour trouver des appuis en faveur du partage de la Palestine, essaie maintenant, en 1957, de soustraire la bande de Gaza à son administration arabe pour la placer sous un régime international. Il s'efforce non seulement de modifier d'une façon aussi radicale le statut du territoire qui nous occupe, mais également d'élargir les attributions et les tâches de la Force d'urgence des Nations Unies, afin de la mettre en mesure de résoudre des problèmes territoriaux. Il est évident que cela dépasse largement le cadre des attributions de cette force, qui ne devraient toucher à aucune question litigieuse de nature politique ou juridique. Si l'on doit chercher une solution dans cette direction, nous suggérons, que la Force d'urgence soit déployée sur le territoire israélien du côté de la ligne d'où sont toujours parties les attaques meurtrières d'Israël et d'où a été lancée la dernière agression. Pour quelle raison déploierait-on la Force d'urgence du côté arabe de la ligne?

53. Le représentant du Canada a prétendu que les propositions qu'il avançait découlaient des résolutions de l'Assemblée générale. Les documents de l'Assemblée générale et notamment les déclarations des auteurs des projets de résolution auxquelles M. Pearson se réfère prouvent de façon indiscutable que ses propositions ne sont inspirées en rien de ces résolutions.

54. A cet égard, je voudrais rappeler quelques observations faites par les représentants des Etats-Unis et de l'Inde, qui se trouvaient parmi les coauteurs du projet de résolution [A/3518] qui devint la résolution 1125 (XI) du 2 février 1957. Je répète ces remarques, parce qu'elles énoncent les principes sur lesquels devront se fonder les mesures à prendre dans l'avenir en ce qui concerne la situation résultant de l'agression commise par Israël contre l'Egypte. Pour ce qui est du problème immédiat et précis dont nous nous occupons, le représentant de l'Inde, M. Krishna Menon, a déclaré le 2 février :

"J'ajoute que la question dont est saisie l'Assemblée, depuis le début de la première session extraordinaire d'urgence et en ce moment même, n'est pas la solution de ce que l'on a appelé la question arabo-israélienne. Nous avons devant nous la question de l'invasion, de l'agression, et c'est cette question que nous traitons." [651ème séance, par. 106.]

Puis, M. Krishna Menon, qui partageait les vues du représentant des Etats-Unis, a également déclaré à cette date :

"Il ne nous est pas possible d'accepter une situation dans laquelle les forces d'invasion poseraient leurs conditions en prétendant agir dans l'intérêt du pays envahi. Accepter cette situation reviendrait à accepter l'invasion elle-même, ce que mon gouvernement n'est pas disposé à faire." [567ème séance, par. 153.]

Ensuite, au sujet de Gaza, M. Krishna Menon a dit :

"Par conséquent, on ne saurait faire exception pour des unités civiles, des autorités civiles ni de quoi que ce soit de ce genre." [651ème séance, par. 110.]

55. Quant à la mise en place de la Force d'urgence des Nations Unies, le représentant de l'Inde a déclaré :

"Mais on n'envisage nulle part — et on ne saurait envisager — que des forces étrangères, c'est-à-dire les forces des Nations Unies, puissent être installées en quelque point que ce soit du territoire égyptien. C'est ici que je veux examiner les faits et aborder ce qu'on pourrait appeler l'aspect juridique de cette question . . .

"Nous avons déclaré qu'il était bien entendu que si la Force devait exercer des fonctions sur le territoire égyptien, elle devrait avoir l'accord du Gouvernement égyptien. C'était une condition *sine qua non* de l'activité de la Force d'urgence qu'elle ne puisse en aucun lieu mettre le pied sur le territoire égyptien à moins que le droit international ne l'y autorise et que la souveraineté du territoire égyptien ne soit respectée." [Ibid., par. 121 à 123.]

M. Krishna Menon a dit encore :

"Mon gouvernement a répété à maintes reprises et a posé comme condition à la création de la Force, que celle-ci ne devait devenir, en aucun cas, une troupe d'occupation en pays étranger. C'est pourquoi ses mouvements et ses opérations en territoire égyptien doivent dépendre des accords antérieurs." [Ibid., par. 135.]

Un peu plus loin, il déclare :

"... la présente opération, dont le seul but est d'obtenir l'évacuation par les troupes d'invasion des régions en question." [Ibid., par. 140.]

56. Le même jour, le représentant des Etats-Unis, en formulant des observations sur le débat en cours, a déclaré :

"Le représentant de l'Inde a déjà traité, et très bien à mon sens, certains de ces points et dans l'ensemble je suis d'accord avec lui." [Ibid., par. 146.]

57. Telle est, à mon avis, la situation — et je suis certain que les Membres de l'Organisation des Nations Unies partageront mes vues — sur laquelle doivent toujours porter nos délibérations. Il ne fait pour moi aucun doute que, depuis le moment où l'Assemblée a adopté ces résolutions, aucun élément nouveau n'est survenu qui puisse inciter les Membres de cette auguste assemblée à s'écarter de ces principes fondamentaux essentiels.

58. Enfin, ma délégation estime qu'en cette occasion il est peut-être même nécessaire qu'elle réaffirme la position qu'elle a prise sur le problème qui nous confronte. Il y a là une question de principe. Le retrait des forces israéliennes doit être inconditionnel et immédiat. Les auteurs d'une agression ne doivent pas être récompensés mais punis. Nous espérons que tous les membres partageront ces vues et que l'Assemblée générale saura prendre des mesures efficaces.

59. M. HANIFAH (Indonésie) [traduit de l'anglais] : Il y a maintenant près de quatre mois que cette question a été examinée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956. A cette époque — le 2 novembre 1956, pour être exact — l'Assemblée, à la majorité écrasante de ses membres, a demandé instamment à Israël de retirer toutes ses forces derrière la ligne de démarcation de l'armistice [résolution 997 (ES-I)]. Cet appel a été réitéré par la suite dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée, avec l'appui de la même majorité écrasante. Aujourd'hui pourtant, quatre mois plus tard, les forces israéliennes occupent toujours le territoire égyptien, au mépris de l'appel sans équivoque par lequel l'Assemblée lui demandait de retirer toutes ses forces derrière la ligne de démarcation de l'armistice. C'est là, en vérité, une situation inquiétante.

60. Tout d'abord, elle est inquiétante du fait que le retrait de toutes les forces d'Israël du sol égyptien est, à notre point de vue, une mesure essentielle pour assurer le retour de conditions normales et de la stabilité dans cette importante région du monde. Ce n'est que sur cette base, et cette base seulement, que l'on pourra restaurer la paix et la consolider. En conséquence, ma délégation reste fermement convaincue que, comme le Secrétaire général l'a déclaré dans un de ses rapports à l'Assemblée, en date du 15 janvier 1957 :

"Le retrait des forces constitue une étape préliminaire essentielle si l'on veut poser des bases durables qui permettront de restaurer la paix dans la région. Lorsque l'Assemblée générale, dans ses diverses résolutions concernant les crises récentes du Moyen-Orient, a donné priorité absolue au cesse-le-feu et au retrait des forces, l'attitude qu'elle a prise reflétait tant les principes essentiels de la Charte que des considérations politiques fondamentales." [A/3500, par. 15.]

61. Les forces d'Israël occupaient à cette époque et elles occupent toujours le territoire égyptien à la suite de leur agression. Si notre but est de promouvoir et de

consolider la paix, alors il faut anéantir cette agression. On ne peut édifier la paix sur les conquêtes de l'agresseur. Si l'on tentait de le faire, cette paix ne serait que théorique et ne serait pas durable. Si l'on veut une paix réelle et durable, il faut d'abord réduire à néant l'agression qui a été commise contre un Etat Membre de cette organisation.

62. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale avaient pour but de supprimer, autant que possible, les effets matériels de l'agression commise contre l'Egypte, mais, comme ma délégation l'a déjà souligné [649^e séance], il est forcément des conséquences de cette agression que nulle résolution ne peut anéantir: les tragiques pertes en vies humaines, les destructions de biens, les dommages causés à l'économie, etc. Par conséquent, le retrait complet et inconditionnel de toutes les forces armées est bien le moins que les Nations Unies puissent exiger. En fait, tels sont effectivement l'objet et le sens très nets de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question.

63. Il convient en outre de rappeler ce que signifierait, en fait, ce retrait complet et inconditionnel. Sur le plan juridique, il faut revenir au *statu quo*, c'est-à-dire à la situation prévalant avant l'agression, c'est-à-dire qu'il faut réduire à néant tous les avantages dont l'agresseur s'est emparé. La question n'est pas de savoir si le *statu quo* était bon ou mauvais. En fait, nous admettons volontiers qu'il n'était pas du tout satisfaisant. Mais il s'agit avant toute autre chose de réduire matériellement à néant le fait de l'agression autant qu'il est possible, non seulement pour une question de principe, mais encore afin de rendre possible l'établissement de conditions plus satisfaisantes que le *statu quo ante* dans l'intérêt de cette région et du monde entier.

64. De plus, on doit reconnaître qu'un retour au *statu quo ante* signifie un retour au statut juridique, car, même après le retrait inconditionnel et complet de toutes les forces, il ne peut y avoir un retour à l'état de choses qui existait avant l'agression pour ce qui est des conditions matérielles intéressant les parties. Je note à cet égard que l'Egypte a subi, du fait de l'agression, des destructions irréparables. Aussi, lorsque l'agresseur se sera conformé entièrement à la demande du retrait de ses forces, on sera revenu au *statu quo*, du point de vue juridique et physique, en ce sens que les forces d'Israël se trouveront à nouveau derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

65. Ce retrait des forces aurait un autre résultat heureux; je pense ici à un deuxième aspect inquiétant de la situation actuelle dans cette région du monde. Les résolutions adoptées par l'Assemblée au sujet de la crise récente au Moyen-Orient s'inspiraient, comme le Secrétaire général l'a déclaré dans un de ses rapports, des principes de la Charte. Il est donc clair que non seulement le prestige des Nations Unies, mais encore les principes et les buts mêmes de cette organisation sont en jeu. Le constant mépris qu'Israël a montré et montre encore à l'égard des résolutions de l'Assemblée aura inévitablement des effets négatifs sur l'autorité et le prestige des Nations Unies. C'est là un aspect de la question qui doit intéresser directement tous les Etats Membres, quelle que soit leur position sur le problème du Moyen-Orient.

66. Si un Etat Membre peut impunément ignorer et mépriser les termes des résolutions adoptées par l'Assemblée et qui s'inspirent des principes de la Charte, il crée ainsi un précédent que d'autres Etats pourraient suivre; l'existence même des Nations Unies est mise en péril. J'ai déjà dit, au cours d'une précédente inter-

vention [640^e séance], qu'il ne serait pas impossible alors que l'Organisation des Nations Unies connaisse le sort de l'ancienne Société des Nations, c'est-à-dire qu'elle cesse d'exister. Il faut certainement que nous empêchions une telle éventualité. Malgré ses défauts, l'Organisation des Nations Unies est dans le monde la seule organisation devant laquelle les pays peuvent venir demander justice. Mais, si nous avons foi en l'Organisation des Nations Unies — et je crois que c'est là un fait — nous devons garder notre foi envers elle.

67. Jusqu'à ce que l'agression soit effacée, au moins matériellement, et jusqu'à ce que les résolutions de l'Assemblée générale soient pleinement respectées, la situation dans le Moyen-Orient demeurera lourde de dangers et exigera la plus grande attention. Ce n'est que lorsque l'agression aura été anéantie, que les forces d'invasion auront été retirées complètement et inconditionnellement, et que les résolutions de l'Assemblée auront été entièrement mises en œuvre, qu'il deviendra possible de rechercher une solution pacifique aux autres problèmes qui se posent dans la région et qui, de l'avis de ma délégation, doivent être étudiés très attentivement par les Nations Unies.

68. Nous sommes saisis du rapport du Secrétaire général en date du 26 février 1957. Je voudrais notamment souligner l'opinion du Secrétaire général sur l'évolution possible de la situation à Gaza:

“Un jugement sur cette évolution de fait serait prématuré, car il est fonction de décisions à prendre après le retrait d'Israël de la région de Gaza.” [A/3563, par. 4.]

Un peu plus loin, le Secrétaire général a rappelé encore:

“Aux termes des décisions de l'Assemblée générale, le retrait devrait être inconditionnel.” [Ibid.]

69. Il doit donc être clair, d'après tout ce que j'ai déclaré, que ma délégation est absolument d'accord avec le Secrétaire général sur ses déclarations et les précisions qu'il a fournies à ce sujet. C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'apprécier l'attitude que nous prendrons à l'égard des propositions du représentant du Canada.

70. En vérité, toute évolution possible de la situation de fait, particulièrement en ce qui concerne la Force d'urgence des Nations Unies, serait non seulement prématurée avant le retrait complet des forces israéliennes, mais, de plus, cette évolution doit être régie par de nouvelles décisions de l'Assemblée. La Force d'urgence des Nations Unies a été créée en raison de l'agression commise contre l'Egypte et a reçu pour mission d'assurer la cessation des hostilités et le retrait des forces du territoire égyptien. C'est à cet effet que la Force d'urgence est entrée en territoire égyptien, avec le consentement du Gouvernement égyptien. Il est hors de doute qu'elle ne doit pas constituer une force d'occupation, même à titre temporaire. Ma délégation a toujours souligné que nous estimons que la création de la Force d'urgence est une mesure temporaire d'urgence; elle ne doit pas influencer sur l'équilibre militaire dans le conflit actuel, ni, par là, sur l'équilibre politique affectant les efforts tendant à obtenir un règlement du conflit.

71. Je tiens également à répéter que c'est sur la base de cette interprétation très claire du caractère temporaire de la Force d'urgence des Nations Unies que mon gouvernement a accordé sa participation.

72. Quant à la situation dans la bande de Gaza et dans la région de Charm-el-Cheïk, l'entrée de la Force d'urgence des Nations Unies dans ces deux zones est nette-

ment dans le cadre de son mandat si cela est nécessaire pour assurer le retrait de toutes les forces israéliennes. Cependant, ce ne doit être là aussi qu'une mesure temporaire. Peut-être faudra-t-il quelque temps pour rétablir la stabilité dans ces zones après le retrait complet des forces, mais la Force ne doit pas y demeurer très longtemps, sinon elle outrepasserait le caractère temporaire des fonctions pour lesquelles elle a été créée. Comme je l'ai déjà dit, toute modification de ces fonctions exigerait des décisions nouvelles de l'Assemblée générale et devrait recueillir l'assentiment de la partie directement intéressée, c'est-à-dire de l'Égypte.

73. En terminant, je tiens à répéter que nous sommes persuadés qu'un terrain favorable à de nouveaux efforts tendant à résoudre les problèmes qui se posent encore dans cette région d'importance capitale ne pourra être trouvé que lorsque toutes les forces d'Israël se seront retirées derrière la ligne stipulée dans la Convention d'armistice de 1949, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée sur la question. Nous espérons sincèrement qu'Israël, non seulement dans son intérêt propre, mais également dans l'intérêt du prestige et de l'autorité de cette organisation, et de l'établissement d'une paix durable dans la région, se conformera sans tarder à ces demandes qui reflètent l'opinion de l'écrasante majorité des Etats Membres.

74. Nous voulons que la paix et la stabilité soient rétablies dans cette importante région du monde, le Moyen-Orient. Ma délégation apprécie tous les efforts qui sont faits pour obtenir un règlement pacifique et juste — et je voudrais mentionner notamment à ce sujet les efforts constants et inlassables de notre Secrétaire général, qui méritent certainement toute notre gratitude; ma délégation fera tout ce qu'elle pourra pour aider à obtenir un tel règlement conforme aux principes de la Charte, car ce règlement est d'une importance capitale pour le monde.

75. Pour toutes ces raisons, nous avons signé, avec d'autres délégations, le projet de résolution qui figure dans le document A/3557 et que le représentant du Liban a présenté avec tant d'éloquence [659ème séance.]

76. Pour ces raisons également, nous espérons sincèrement que les efforts que l'on déploie actuellement hors de l'Organisation des Nations Unies — et, je le souhaite, dans l'intérêt des Nations Unies — seront fructueux, et que la coopération de toutes les parties intéressées permettra d'aboutir rapidement à un règlement juste de cette question et de rétablir finalement la paix dans cette région, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Permettez-moi toutefois de répéter que cela ne pourra se faire tant qu'Israël n'aura pas retiré toutes ses forces du territoire égyptien, y compris la zone de Gaza. Les Nations Unies doivent pouvoir atteindre ce but en ayant recours à tous les moyens dont elles disposent aux termes de la Charte.

77. M. JAMALI (Irak) [traduit de l'anglais]: Je n'aurais pas repris la parole et demandé à l'Assemblée de me consacrer du temps si les événements n'avaient pas obligé ma délégation de le faire.

78. La question dont nous sommes saisis est très simple; le problème est, en vérité, parfaitement clair. Israël a envahi l'Égypte. L'invasion de l'Égypte par Israël est un fait très clair et très simple. Il y a eu une attaque et une invasion britannique de l'Égypte, une attaque et une invasion française de l'Égypte et, de même, une attaque israélienne de l'Égypte. L'Assemblée générale a adopté une résolution qu'ont acceptée le

Royaume-Uni et la France, Israël, lui, ne l'a pas acceptée. Israël a défié l'Assemblée générale.

79. Si nous avions été fermes, si nous nous en étions tenus aux principes établis, le problème serait depuis longtemps résolu. Il y a quatre mois exactement que l'invasion s'est produite. En moins de quatre jours, on aurait pu y mettre fin.

80. Nous n'examinons pas ici tous les aspects de la question palestinienne. Nous n'étudions pas l'internationalisation de Jérusalem, la question des réfugiés, les revendications territoriales, le boycott ni le blocus. Ce sont là divers aspects du problème palestinien, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Nous discutons une seule question, une question simple: l'invasion par Israël du territoire égyptien.

81. Si nous avions été fermes, le problème aurait été résolu il y a longtemps. Malheureusement, certains Etats Membres ont décidé de ne pas traiter Israël en envahisseur ni en agresseur. Ils ont commencé à apaiser, à écouter Israël; ils se sont fait avec ce pays des concessions mutuelles. Ils l'ont traité en vainqueur. On traite, en fait, Israël comme un vainqueur qui peut dicter ses conditions. Tout ceci fait tort à cette grande organisation. La politique adoptée par certaines grandes puissances à l'égard d'Israël nuit à la paix.

82. On aurait dû dire à Israël un mot, un seul mot: "Sortez." — rien de plus et rien de moins. Voilà quelle aurait dû être l'attitude de l'Assemblée générale. Mais il est bien évident qu'en écoutant l'agresseur, en le traitant en vainqueur, en le laissant poser ses conditions, on sape le prestige de cette organisation; on compromet la paix dans le Moyen-Orient et dans le monde entier.

83. Si, après s'être retiré, Israël avait à se plaindre ou se heurtait à des difficultés, il pouvait s'en ouvrir à cette organisation. Israël connaît des difficultés, les Arabes aussi. Mais ce n'est pas par l'invasion qu'il doit tenter de les faire connaître et l'on ne peut s'attacher à leur trouver une solution tant que l'invasion est encore une réalité, tant que les forces israéliennes occupent encore un territoire non israélien.

84. Certes, l'Organisation des Nations Unies est menacée d'un grave danger, il lui faut prendre une décision grave. Nous devons choisir entre le droit, la justice et la Charte, d'une part, et, d'autre part, la politique de force, les méthodes de pression et l'intervention colonialiste.

85. Les exigences ou conditions formulées par Israël portent essentiellement sur deux points: le passage dans le golfe d'Akaba et la question de la bande de Gaza.

86. En ce qui concerne le premier point, nous estimons que le droit de passage par le golfe d'Akaba ne relève pas de la question dont nous sommes saisis. C'est l'un des nombreux aspects du problème palestinien et il conviendra d'en discuter lorsque nous tenterons de résoudre ce problème. Mais accorder à Israël le droit de libre passage dans le golfe d'Akaba, c'est récompenser cet Etat en lui donnant un privilège dont il a été privé pendant les huit dernières années pour avoir lui-même privé les Arabes de leurs maisons et de leurs biens. Ceux qui essaient de contenter Israël, de lui donner des compensations en lui accordant cette liberté de passage font, manifestement, tort à la cause arabe; ils agissent contre les Arabes, contre le droit, contre la justice. Pourquoi accorderait-on à Israël le droit de passage dans le golfe d'Akaba sans accorder aux réfugiés le droit de passage pour rentrer chez eux? Les réfugiés doivent avoir le droit de passage pour retourner dans leurs foyers. Et si l'on veut aboutir à une solution,

il faut étudier ces deux problèmes simultanément. On ne saurait résoudre l'un sans l'autre.

87. Pour ce qui est de la bande de Gaza, Israël a déjà manifesté ses intentions colonialistes. Nous n'avons jamais douté un seul instant qu'Israël était venu en Palestine sous l'étendard colonialiste, qu'il y demeure grâce à l'appui colonialiste et qu'il poursuit une politique colonialiste. Israël n'est pas un avant-poste de la démocratie au Moyen-Orient comme la propagande s'efforce de nous le faire croire. Israël est un avant-poste du colonialisme dans le Moyen-Orient.

88. Nous voudrions lancer un appel à la délégation des Etats-Unis dont tant de choses nous rapprochent aussi bien sur le plan idéologique que sur le plan politique. Nous voudrions lui demander de se rendre compte que ce n'est pas le moment d'agir contre les Arabes, contre le droit, contre la justice. C'est le moment d'être impartial. C'est le moment d'appliquer, dans l'esprit comme dans la lettre, les principes énoncés par l'éminent Président des Etats-Unis.

89. Mais le fait de céder aux pressions locales, à la propagande sioniste et aux intérêts colonialistes français et d'adopter ensuite une politique fondée sur cette attitude ne peut que porter atteinte au prestige des Etats-Unis ainsi qu'à la paix dans le Moyen-Orient et dans le monde entier. Nous sommes persuadés que M. Eisenhower, président des Etats-Unis, a été fidèle aux véritables traditions de son pays quand il a, dans son récent discours, apporté son appui à l'Organisation des Nations Unies et aux principes dont elle s'inspire, dénoncé l'agression et déclaré que celle-ci n'était pas conforme à l'esprit de la Charte mais en constituait une violation. Cependant, si la politique que les Etats-Unis pratiquent dans les coulisses, en collusion avec M. Mollet, président du Conseil français, et avec Israël, avait pour effet d'accorder des avantages à Israël et de le récompenser de son agression, je pense que les Etats-Unis compromettraient non seulement leurs propres intérêts et leur prestige, mais aussi la paix mondiale et l'Organisation des Nations Unies elle-même pour laquelle le président Eisenhower a manifesté tant de sollicitude et tant d'intérêt.

90. Je tiens à le déclarer formellement : l'ensemble des pays arabes, y compris le mien, professent une seule et même politique à l'égard de la question israélo-palestiniennne, à savoir que l'agression commise par Israël ne doit pas être récompensée. Il n'y a qu'une seule chose à dire à Israël : "Partez"; rien de plus.

91. On nous dit qu'Israël est une démocratie. On nous dit qu'Israël porte le flambeau de la démocratie et de la civilisation dans le Moyen-Orient. Nous affirmons le contraire. L'agression, l'anarchie, la guerre, voilà ce qu'Israël apporte dans le Moyen-Orient. Israël n'a pas respecté la Charte. Israël a violé la Charte. L'invasion de l'Egypte par Israël n'a pas été autre chose qu'une violation de la Charte des Nations Unies. Israël a refusé à un million d'Arabes de Palestine l'exercice de leurs droits fondamentaux. Israël ne reconnaît pas et ne respecte pas la Déclaration universelle des droits de l'homme. Israël ne tient aucun compte des résolutions des Nations Unies relatives à la Palestine. Israël a foulé aux pieds les résolutions de 1947 et de 1948. Israël a violé ces résolutions. Certains d'entre nous ont compté le nombre de résolutions sur la Palestine qu'Israël a violées et sont arrivés au chiffre de 74. Soixante-quatorze résolutions adoptées par les organes des Nations Unies sur la question de Palestine ont été successivement méconnues par Israël. Certains membres de l'Assemblée se sont attachés à compter combien

de fois l'Union soviétique a fait usage de son droit de veto au Conseil de sécurité; mais je me demande combien d'entre nous ont relevé le nombre de résolutions de l'Organisation des Nations Unies dont Israël n'a tenu aucun compte. Enfin, Israël a déchiré la Convention d'armistice avec l'Egypte. Pour Israël, cette convention n'existe pas.

92. Ainsi, pour Israël, il n'y a ni Charte, ni droits de l'homme, ni résolutions des Nations Unies, ni convention d'armistice. Quelle est donc, alors, la règle ou la loi sous laquelle vit ce pays que l'on prétend être le symbole de la démocratie dans le Moyen-Orient? Ce pays qui symbolise la démocratie et la civilisation n'hésite pas à utiliser la force armée contre ses voisins arabes. Un jour, c'est une attaque contre un Etat arabe, le lendemain contre un deuxième Etat arabe, le troisième jour contre un troisième Etat arabe, et ainsi de suite. Un jour c'est ceci et le lendemain cela; tout dépend des forces dont dispose Israël et de l'appui qu'il reçoit des milieux sionistes et des puissances coloniales.

93. Je dois reconnaître que cette démocratie israélienne traite ses ressortissants de descendance arabe selon des règles vraiment démocratiques et dans un esprit vraiment démocratique. A cet égard, je voudrais lire un extrait de la déclaration faite par un Arabe membre du Knesset :

"J'estime qu'il est de mon devoir de dévoiler ici ces faits abominables et de les porter à la connaissance du public (puisque le gouvernement a essayé, par divers moyens, de dissimuler ce massacre.

"Une censure rigoureuse interdit la publication des faits dans la presse. (Un membre du Knesset a essayé, le mardi 13 novembre 1956, d'évoquer l'affaire devant le Knesset, mais on l'a empêché de le faire et tout ce qu'il a dit à propos de l'affaire de Kafr-Qasim a été retiré du procès-verbal de la séance de la Chambre.)"

C'est là ce que l'on appelle la démocratie, ce que l'on appelle la liberté de la presse.

94. Après avoir parlé de la tragédie de Kafr-Qasim, dont il a déjà été question ici, le même Arabe, membre du Knesset, déclare :

"Mais ceux qui ont directement participé au crime n'en sont pas les seuls responsables. Les véritables responsables sont les promoteurs de la politique de persécution dirigée contre les habitants arabes; ce sont ceux qui appliquent cette politique de persécution raciale et qui, pendant huit années consécutives, ont imposé une règle militaire impitoyable et traité les citoyens arabes comme des ennemis n'ayant aucun droit et devant être constamment harcelés et persécutés. L'horrible massacre du village de Kafr-Qasim est la conséquence naturelle de la politique officielle du gouvernement à l'égard des citoyens arabes, du mépris constant de leurs droits et de la propagande anti-arabe à laquelle les autorités se livrent.

"Le gouvernement israélien n'a moralement pas le droit de renvoyer devant un tribunal militaire, siégeant à huis clos, les officiers des forces frontalières, à savoir Yehuda Alexandrovitch et quelques-uns de ses subordonnés.

"Ces criminels devraient être traduits devant un tribunal public afin que toute la lumière puisse être faite sur ce lâche assassinat."

Voilà ce qu'est la démocratie israélienne dans le Moyen-Orient. Il faut que ceux qui voient en Israël un avant-poste de la démocratie et de la civilisation dans le Moyen-Orient aient connaissance de ces faits:

95. Nous ne nous préoccupons pas seulement de la paix dans le Moyen-Orient mais aussi de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies et de la paix mondiale. Nous croyons que la politique qui consiste à traiter Israël comme un enfant gâté, à accepter l'agression que ce pays a commise et à le récompenser pour ce qu'il a fait en collusion avec la France ne peut pas conduire à la paix. Les dangereux effets de cette politique se répercuteront non seulement en Egypte mais dans le monde arabe tout entier, y compris dans mon pays.

96. Nous estimons que le moment est venu, pour notre organisation, de se poser la question: être ou ne pas être? Si notre organisation veut survivre — et il est d'une importance capitale pour la paix du monde qu'elle survive — il nous faudra changer de politique. Nous ne pouvons pas agir derrière le dos des nations intéressées et mener une politique agressive et contraire à la justice et à l'équité en récompensant l'agresseur.

97. Je tiens à répéter que les nations arabes ont fait preuve de beaucoup de patience et qu'elles attendent depuis longtemps. Nous passons pour avoir peu de patience mais, dans le cas présent, je vous assure que nous avons montré au monde que nous avions une patience presque inépuisable. Mais je crains que notre patience ne soit pas vraiment inépuisable; elle a des limites et elle les aura bientôt atteintes.

98. Je tiens à répéter que nous n'avons rien contre les Juifs. Nous ne sommes ni antijuifs ni antioccidentaux. Nous ne sommes pas contre les puissances coloniales de l'Occident. Nous sommes contre le sionisme et contre le colonialisme quand celui-ci méconnaît nos droits et envahit nos territoires. Mais nous ne sommes en principe hostiles à personne.

99. Il nous appartient de décider, à l'Organisation des Nations Unies, si nous voulons voir régner le droit et la justice. Il nous appartient de dire si nous voulons régler nos différends par voie de négociation, non par l'invasion. Voulons-nous voir M. Ben-Gurion, ce prophète de guerre, agir et parler à sa guise avec l'appui de M. Mollet? C'est à nous de décider si cette organisation mondiale se rapproche de l'idéal de justice et d'équité qui consiste à consulter l'ensemble et à juger de l'ensemble? Allons-nous au contraire réduire à néant la question de Palestine et, avec elle, toute morale, tout sens de justice et de conscience?

100. Je demande instamment à l'Assemblée générale d'accomplir sa tâche en s'inspirant des principes élevés de notre organisation et de se laisser guider par des considérations morales et non par une politique d'opportunisme et de force. A longue échéance, l'opportunisme et les solutions de force ne nous apporteront pas la paix. La politique du président Eisenhower est excellente et conforme à l'esprit véritable de la Charte. Toute autre politique provoquerait certainement de nouveaux troubles et des désordres et, croyez-moi, les nouvelles que nous lisons dans les journaux au sujet de ce qui se trame à notre insu nous font craindre de voir le sang couler au Moyen-Orient. J'espère que cela ne se produira jamais.

101. M. KIZYA (République socialiste soviétique d'Ukraine) [traduit du russe]: Trois mois ont passé depuis que l'Assemblée générale a voté sa première résolution qui demandait la cessation des hostilités dans le Proche-Orient et l'évacuation du territoire égyptien par les troupes anglo-franco-israéliennes [résolution 997 (ES-I)]. Sous la pression de l'opinion publique

mondiale qui a sévèrement condamné les agresseurs, le Royaume-Uni, la France et Israël ont été obligés d'arrêter les opérations militaires contre l'Egypte, et les troupes de deux des agresseurs — le Royaume-Uni et la France — ont été retirées du territoire de l'Egypte.

102. Cependant, l'Assemblée générale doit revenir sans cesse à cette question, car le troisième Etat agresseur persiste à ne tenir aucun compte des demandes légitimes de l'Egypte qui réclame la restitution de tous ses territoires et le retrait définitif, complet et inconditionnel de toutes les troupes israéliennes derrière la ligne de démarcation de l'armistice. Le comportement d'Israël ne peut que soulever l'opinion mondiale qui estime, à juste titre, que le maintien des troupes israéliennes en Egypte renforce la tension internationale, menace de produire de nouvelles complications et de nouveaux conflits dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient, et sert les intérêts de certains milieux impérialistes.

103. En demandant à cette séance l'ajournement des débats, Israël tente de se soustraire à sa responsabilité, d'égarer l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique mondiale. Voilà pourquoi ma délégation partage l'indignation manifestée par le représentant de l'Egypte.

104. Israël, ainsi que les faits le prouvent, entend faire fi des prescriptions de la Charte des Nations Unies et continue à violer les normes du droit international. C'est ce qui ressort de la déclaration du 23 janvier 1957 et des discours ultérieurs du Premier Ministre d'Israël dans lesquels il présente, au sujet de la bande de Gaza et du golfe d'Akaba, des propositions qui sont contraires à la Convention égypto-israélienne d'armistice général de 1949. C'est ce dont témoigne également le contenu du dernier rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [A/3527].

105. Au lieu de retirer sans délai ses troupes du territoire égyptien, Israël continue à poser sans cesse de nouvelles conditions à l'exécution de cette mesure. Qui plus est, il exige de l'Egypte et de l'Assemblée générale "des concessions mutuelles". Nous avons déjà entendu plus d'une fois de tels discours et de telles propositions sans fondement de la bouche du représentant d'Israël à l'Assemblée générale. Au cours du dernier débat sur la question de l'Egypte, le représentant d'Israël a de nouveau émis des prétentions qui confinent au chantage. Il n'a pas hésité à qualifier d'"occupation" l'exercice par l'Egypte des droits que lui confère sur la bande de Gaza la Convention d'armistice de 1949. Nous nous engageons dans une voie très dangereuse lorsque nous tenons compte du diktat d'un agresseur et de ses protecteurs.

106. En même temps qu'elle publie le plan dit de la délégation canadienne, dont nous avons parlé ici le représentant de la Bulgarie, la presse annonce qu'Israël méritait l'idée d'un condominium d'Israël et de l'Organisation des Nations Unies pour la région de Gaza. D'après ce plan, Israël se prépare à annexer à son territoire la région de Gaza et une série de points stratégiques importants dans le désert du Sinai, en particulier El-Qusaima, El-Kuraila et El-Ahaim. Dans le sud, le territoire d'Israël s'agrandira aux dépens de toute une zone du littoral égyptien et des îles situées à l'entrée du golfe. Dans l'île de Tiran et à Charm-el-Cheikh, notamment, des bases militaires israéliennes seront créées.

107. Selon un autre plan dont la presse israélienne a parlé récemment, Israël veut proposer une administration tripartite pour la région de Gaza, avec des représentants de l'administration d'Israël, de la population

arabe locale et de l'Organisation des Nations Unies. Des programmes de ce genre émanent, comme le prouvent les faits, des dirigeants officiels d'Israël.

108. Je citerai, par exemple, le discours que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a prononcé à la télévision, le 17 février 1957, et dans lequel il a déclaré ouvertement que les troupes israéliennes garderaient la haute main dans la région de Gaza et qu'Israël était prêt à coopérer avec la Force d'urgence des Nations Unies en vue de l'administration de cette région. De tels projets montrent qu'Israël entend poursuivre ses agressions contre les pays arabes.

109. Pendant que l'Organisation des Nations Unies perd son temps et gaspille ses efforts à discuter sans fin cette question, Israël, comme l'a signalé le *New York Times* du 8 février 1957, s'efforce par tous les moyens de consolider ses positions dans la région de Gaza et de Charm-el-Cheikh par des mesures militaires et administratives. Aux dires du correspondant de ce journal à Jérusalem, les fonctionnaires civils et militaires qui administrent la zone de Gaza n'emploient jamais le mot "si" en parlant de ce territoire, tant ils sont sûrs qu'Israël conservera ses positions dans cette région annexée.

110. L'Assemblée générale doit s'élever résolument contre l'attitude indigne d'Israël et exiger le retrait complet et inconditionnel des troupes israéliennes du territoire de l'Égypte. On sait que cette demande figure déjà dans six résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à divers stades des débats consacrés à l'agression contre l'Égypte.

111. Il y a lieu de rappeler, à ce propos, que la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, en votant pour ces résolutions, a indiqué qu'il ne suffisait pas de lancer des appels et d'adresser des messages à Israël. A notre avis, l'Assemblée générale aurait dû condamner énergiquement Israël comme agresseur en vertu de la Charte des Nations Unies et prendre des mesures vigoureuses allant jusqu'aux sanctions si c'est nécessaire, puisque ce pays refuse, depuis si longtemps, sous divers prétextes fallacieux, d'évacuer le territoire égyptien.

112. La délégation de la RSS d'Ukraine a signalé le danger qu'il y a à faire des concessions à Israël, politique dont s'inspire la résolution 1125 (XI) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée, comme on le sait, grâce à une forte pression de la délégation des États-Unis. L'adoption de cette résolution a établi un précédent gros de conséquences en récompensant l'agresseur au détriment de la victime de l'agression. De pareils actes ne peuvent qu'encourager les agresseurs et affaiblir le prestige de l'Organisation des Nations Unies. C'est ce que prouvent les faits et ce que confirme le dernier rapport du Secrétaire général, d'où il ressort qu'Israël, devenu encore plus intransigeant, invoque cette résolution pour prétexter de nouvelles conditions.

113. Il est évident, et personne n'en doute plus aujourd'hui, qu'un petit État tel qu'Israël n'aurait jamais osé déclencher une guerre d'agression contre l'Égypte et tenir tête pendant plus de trois mois aux demandes de l'Assemblée générale et de l'opinion du monde entier, s'il n'avait pas eu des appuis extérieurs. Les milieux impérialistes de l'Occident tentent aujourd'hui d'utiliser les troupes de l'agresseur israélien qui occupent des territoires appartenant à l'Égypte comme un atout dans leurs visées agressives dirigées contre les peuples du Proche-Orient et du Moyen-Orient.

114. Dans ses déclarations, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déjà signalé à

l'Assemblée générale des faits qui prouvent l'existence d'un complot entre les milieux dirigeants d'Israël et les milieux impérialistes des États-Unis. Ces derniers temps, les journaux publient de plus en plus souvent des informations selon lesquelles des pourparlers, secrets auraient lieu entre Israël et certains milieux des États-Unis concernant la remise à Israël, au titre de la doctrine Eisenhower, d'une énorme quantité d'armements et d'équipement militaire pour un montant total de plus de 100 millions de dollars.

115. Ces informations expliquent l'attitude d'Israël à l'égard de l'Égypte et des autres pays arabes. Sans l'appui de milieux influents des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France, Israël n'aurait jamais osé défier tout le monde arabe ni l'Organisation des Nations Unies.

116. De toute évidence, les milieux impérialistes des États-Unis, profitant de l'affaiblissement de la position des impérialistes français et britanniques, tentent de s'assurer maintenant une situation dominante dans le Proche-Orient. Comme instrument de leurs intrigues et de leur chantage, ils se servent d'Israël afin d'accroître la tension dans cette région.

117. Un proverbe arabe dit : "Blanc ou noir, un chien est toujours un chien." Le colonialisme, quel que soit celui qui l'applique et quelle que soit l'étiquette qu'on lui donne, reste toujours le colonialisme et s'accompagne inévitablement de la répression des mouvements de libération nationale des peuples, d'une cruelle exploitation et du pillage des ressources naturelles des pays asservis.

118. Les nouveaux plans des États-Unis relatifs aux pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient recèlent un grave danger qui menace à la fois l'indépendance des peuples de cette région et la paix du monde. En voulant s'ingérer dans les affaires intérieures des pays du Moyen-Orient, au besoin par la force armée, les États-Unis créent dans cette partie du monde une situation tendue qui peut aboutir à de sérieux conflits diplomatiques et militaires.

119. Dans le discours dont j'ai déjà parlé, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a proposé que la marine de guerre des États-Unis garantisse les intérêts d'Israël dans le golfe d'Akaba et ailleurs. Cette proposition montre que les États-Unis essaient à nouveau de profiter du conflit survenu dans le Moyen-Orient pour pénétrer plus avant dans cette région. Ce n'est pas un hasard si la radio du Caire a déclaré, le 15 février 1957, que les États-Unis étaient devenus l'élément directeur de la conspiration dirigée contre le nationalisme arabe en général et contre l'Égypte en particulier.

120. Dans ces conditions, l'Assemblée générale doit concentrer toute son attention sur les effets que la politique agressive des États-Unis risque d'avoir dans le Moyen-Orient afin d'en prévenir les conséquences dangereuses pour les peuples intéressés et pour la cause de la paix dans le monde.

121. La délégation de la RSS d'Ukraine a déjà exprimé ses craintes à propos des tentatives que l'on fait de divers côtés pour transformer les forces armées des Nations Unies en troupes d'occupation et pour arracher ainsi aux pays arabes, en vue du règlement des problèmes du Moyen-Orient, les concessions que souhaitent les États impérialistes. Les faits prouvent combien nos craintes étaient fondées.

122. A ce sujet, je voudrais rappeler encore une fois que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne reconnaît pas à l'Assemblée générale le droit de prendre une décision touchant la création ou l'emploi

de forces armées internationales. Cette question relève exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. Par conséquent, toute tentative destinée à élargir les attributions de ces forces sur le territoire de la victime de l'agression est illégale et dangereuse, car elle constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

123. Dans leurs interventions, les représentants de plusieurs puissances occidentales ont proposé sans ambiguïté d'utiliser les troupes des Nations Unies pour réaliser, sous le couvert des Nations Unies, leurs desseins d'expansion impérialiste. Tel est l'objet du plan qui tend à employer ces forces armées pour occuper les régions de Gaza et d'Akaba sous le prétexte d'une "internationalisation". La même idée se retrouve dans les propositions de la délégation canadienne. Pouvons-nous nous prêter à de tels desseins?

124. La délégation de la RSS d'Ukraine estime toujours que l'évacuation totale du territoire égyptien par les troupes israéliennes doit entraîner automatiquement celle des forces armées des Nations Unies du territoire de l'Egypte. Telle est la seule façon de rendre justice à la victime de l'agression, l'Egypte. En agissant ainsi, l'Assemblée générale atteindra son but qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et elle rehaussera son prestige aux yeux des peuples pacifiques.

125. Au cours du débat sur cette question, certaines délégations ont voulu détourner l'Assemblée générale de sa tâche urgente et primordiale, celle d'obtenir l'évacuation totale du territoire égyptien par les troupes israéliennes et de condamner les forces impérialistes qui appuient l'agresseur et mûrissent de nouveaux desseins colonialistes. De telles tentatives n'ont rien de commun avec le désir sincère de renforcer la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient, car chacun sait qu'aucun, des problèmes de cette région ne pourra être résolu tant que les troupes israéliennes n'auront pas quitté le territoire égyptien.

126. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine exprime l'espoir que l'Assemblée générale ne se laissera pas distraire de sa tâche essentielle et qu'elle saura mettre l'agresseur à la raison en obligeant Israël à retirer, sans conditions, toutes ses troupes du territoire égyptien. L'Assemblée générale doit remplir son devoir et s'acquitter de la mission que lui ont confiée les peuples du monde. Elle renforcera ainsi la paix dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient.

127. M. SHAHA (Népal) [traduit de l'anglais]: Six résolutions ont été adoptées par l'auguste Assemblée invitant Israël à se retirer complètement et sans délai du sol égyptien qu'il occupait. Il est profondément regrettable, il est déplorable que le Gouvernement d'Israël n'ait pas jugé bon de retirer ses forces armées de la région de Charn-el-Cheikh et de la bande de Gaza, bien que l'Assemblée générale, le 2 février 1957, ait adopté deux résolutions [résolutions 1124 (XI) et 1125 (XI)], dont la seconde tendait à assurer des garanties à Israël à la suite de son retrait de cette région. Il semble que les louables efforts du Secrétaire général et ceux du Gouvernement des Etats-Unis, tentés en dehors de l'Assemblée générale pour obtenir le retrait d'Israël, aient été voués à l'échec par l'attitude intransigeante et obstinée des autorités israéliennes.

128. Le défi lancé par Israël à l'autorité morale des Nations Unies a placé cette organisation dans une situation extrêmement difficile et grave. Il aurait été de beaucoup préférable pour Israël lui-même ainsi que

pour l'Organisation mondiale qu'Israël suive l'exemple de la France et du Royaume-Uni et retire ses forces du territoire égyptien, répondant ainsi au désir de l'Assemblée générale. Il ne faut pas perdre de vue qu'Israël est un petit pays auquel la protection de l'Organisation des Nations Unies est plus nécessaire qu'à des pays relativement plus forts et plus puissants. Si Israël n'a pas cru devoir ajouter foi aux assurances données par l'Organisation des Nations Unies et par les Etats-Unis quant à la protection et à la défense de ses droits légitimes futurs, sur qui donc pourrait-il compter? Israël a insisté pour que soient adoptées à l'avance des mesures concrètes qui garantiraient son droit de passage dans le golfe d'Akaba et le protégeraient contre les prétendus raids menés à partir de Gaza, contre son peuple et son territoire. Mais, même si Israël est fondé à exiger ces garanties de sécurité, les circonstances actuelles ne sauraient lui permettre, dans les conditions actuelles, de mettre un prix à son retrait; s'il en était ainsi, l'invasion de l'Egypte par Israël se trouverait justifiée, de même que le défi lancé par Israël à l'autorité de l'Organisation.

129. Comment pouvons-nous permettre à l'agresseur, à l'envahisseur de récolter le fruit de son agression en posant des conditions à son retrait et en demandant que des garanties lui soient assurées avant ce retrait? Nous ne pouvons pas permettre à Israël de défier impunément les Nations Unies et nous désirons que reste intacte la haute autorité morale de cette organisation.

130. Si l'Organisation ne fait rien pour aider la victime de l'agression — en l'occurrence, l'Egypte — que peut-elle alors faire l'Egypte, sinon recourir à ses propres forces pour recouvrer son territoire perdu et l'exercice de son droit inhérent de légitime défense prévu par la Charte? En ne respectant pas les résolutions de l'Assemblée générale, Israël a déjà alourdi l'atmosphère politique du Moyen-Orient, provoquant une grande tension qui risque à tout moment d'amener une rupture de la paix.

131. Si Israël, en ce moment critique de l'histoire, ne respecte pas les recommandations des Nations Unies, la paix mondiale risque d'être menacée et Israël pourrait bien avoir à en porter l'entière responsabilité. Je suis convaincu que le Gouvernement d'Israël ne se rend pas compte de la gravité de la situation. Ce n'est pas la crainte des sanctions mais bien plutôt le désir de respecter l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies qui devrait amener Israël à se conformer aux résolutions de l'Assemblée.

132. Le Président des Etats-Unis a eu raison de déclarer, par le message qu'il a adressé, au soir du 20 février 1957, au peuple américain: "Si nous admettons qu'une agression armée est un moyen qu'il est légitime d'employer pour réaliser les desseins de l'assaillant, je crains bien que nous ne retournions à l'ancien ordre de choses."

133. Israël, en refusant de se retirer du territoire de l'Egypte occupé par lui, a non seulement agi contre ses propres intérêts mais a nui au prestige de l'Organisation des Nations Unies et a rendu plus précaire l'espoir de régler la question du Moyen-Orient qui comporte déjà de graves conséquences pour la paix mondiale. Telles sont les considérations qui détermineront l'attitude de ma délégation à l'égard du projet de résolution [A/3557] présenté à l'Assemblée générale et des autres résolutions qui pourraient lui être soumises dans l'avenir.

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/3565)

M. Matsch (Autriche), rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission et poursuit en ces termes:

134. M. MATSCH (Autriche) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit de l'anglais): Au cours de la discussion, la majorité des délégations ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter ses bons offices afin de faciliter les négociations entre les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas, et de permettre ainsi d'aboutir à une solution juste et pacifique de la question de l'Irian occidental qui soit conforme aux principes et aux buts de la Charte. D'autres délégations ont estimé que ces négociations ne conduiraient à aucun résultat positif puisque, depuis de nombreuses années, les deux parties intéressées défendent des thèses diamétralement opposées. La discussion a montré que ce différend entre les deux Etats fait intervenir des aspects politiques et juridiques qui ont été interprétés différemment par un grand nombre de délégations.

135. Le projet de résolution qui figure dans le rapport a été adopté par la Première Commission par 39 voix contre 25, avec 9 abstentions, et la Première Commission en recommande l'adoption à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

136. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du rapport de la Première Commission.

137. M. BELAUNDE (Pérou) [traduit de l'espagnol]: Le Pérou a vivement regretté de devoir voter à la Première Commission contre le projet de résolution qui a déjà été adopté par cette commission et qui est maintenant présenté à l'Assemblée générale.

138. Ma délégation a des liens étroits avec la délégation de l'Indonésie et celle des Pays-Bas. Elle a salué avec enthousiasme l'admission de l'Indonésie parmi les Nations Unies et a rendu hommage en différentes occasions à l'œuvre culturelle des Pays-Bas. De même, la délégation péruvienne ne peut oublier que le Gouvernement des Pays-Bas et celui de l'Égypte ont fait de gros efforts pour faire admettre 18 nouveaux Etats comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

139. En raison des liens qui nous unissent à ces deux délégations, nous aurions préféré nous abstenir lors du vote, car le problème qui se pose est extrêmement difficile à résoudre et nous ne pouvions trouver, dans le cadre strict de la Charte, une solution qui nous satisfasse. Nous espérons que quelqu'un déposerait un texte conciliant qui, comme dans le cas de l'Algérie et de la Tunisie, aurait exprimé le désir et en même temps l'espoir d'un règlement du différend qui oppose ces deux puissances amies. Malheureusement, un tel projet de résolution n'a pas été présenté.

140. Animées des meilleures intentions, 13 puissances ont présenté un projet de résolution [A/C.1/L.173] auquel je rends hommage, car il exprime les sentiments les plus généreux, mais pour des raisons juridiques, la délégation péruvienne a eu scrupule à voter en sa fa-

veur, et j'espère que l'Assemblée comprendra ses raisons.

141. Ma délégation a participé à la rédaction de la Charte des Nations Unies à la Conférence de San-Francisco de 1945; nous avons voulu alors que l'Organisation favorise la solution de tous les différends par les moyens que reconnaît le droit international, principe catégoriquement établi par l'Article 33 de la Charte qui dispose que les Nations Unies — qu'il s'agisse du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale — recommanderont aux parties de régler pacifiquement leurs différends par voie de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. Autrement dit, les Nations Unies encourageront le recours à tous les procédés reconnus du droit international et à toutes les institutions de droit international qui se sont développées au cours de l'évolution juridique du monde: la négociation, qui suppose un contact direct entre les parties, les bons offices, qui impliquent l'interposition d'une tierce puissance qui prête ses bons offices de sa propre initiative, mais avec l'assentiment des parties intéressées. Cela constitue la médiation et la conciliation.

142. Conformément aux dispositions de cet article de la Charte, l'Assemblée a adopté — comme tous les représentants qui étaient présents en cette occasion, à la troisième session, à Lake Success, s'en souviendront — la résolution 268 D (III) établissant une liste de conciliateurs ou de médiateurs, personnalités éminentes auxquelles les parties pouvaient recourir pour régler leurs différends si elles n'avaient pas réussi à les régler par voie de négociation directe. Ce qui signifie que l'Assemblée peut recommander la procédure des bons offices tout comme elle doit recommander en même temps la conciliation ou l'arbitrage. Mais il me semble que c'est dénaturer les bons offices que de désigner ceux qui rempliront cette fonction sans leur donner de mandat précis, ou sans au moins l'assentiment formel des parties intéressées.

143. Fondée sur la confiance, sur le consentement ou l'accord des parties, l'institution des bons offices est un instrument délicat, extrêmement subtil que les Nations Unies ne peuvent imposer en désignant trois personnes — comme ce serait le cas avec le projet de résolution — sans l'assentiment des parties intéressées.

144. La délégation péruvienne aurait voté avec enthousiasme pour tout autre projet de résolution qui aurait recommandé aux parties de recourir, pour régler leur différend, à l'un des moyens énumérés par l'Article 33 de la Charte. C'est ce scrupule juridique qui a empêché la délégation péruvienne, à son grand regret, de s'associer aux délégations hispano-américaines qui ont déposé ce projet de résolution.

145. Pour conclure, je forme les vœux les plus fervents pour que les Pays-Bas et l'Indonésie puissent renouer des relations et pour que ces deux puissances, qui représentent de si nobles valeurs de la civilisation européenne et de la civilisation asiatique, trouvent une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et à ses objectifs.

146. M. BIOY (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Il s'agit, avec la question de l'Irian occidental, d'un différend d'ordre territorial. Les problèmes de ce genre se distinguent les uns des autres, par des nuances; certains sont exclusivement territoriaux et seules la géographie et l'histoire jouent un rôle déterminant dans leur solution. D'autres sont principalement humains et leur règlement doit ou peut dépendre d'autres facteurs. Dans presque tous les cas, il est extrêmement difficile

de trouver une solution autre que l'accord direct entre les parties. C'est pourquoi la délégation argentine ne peut donner son appui à un projet de résolution tel que celui qui a été présenté par la Première Commission, celui-ci ne se bornant pas à faire confiance aux parties pour aboutir directement à un règlement pacifique, conformément aux principes des Nations Unies énoncés dans la Charte.

147. M. ZEINEDDINE (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation était parmi celles qui ont proposé le projet de résolution adopté par la Première Commission. Elle est également l'une des délégations qui ont demandé que la question de l'Irian occidental soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale [A/3200 et Add.1]. En présentant cette question et en patronnant le projet de résolution et en votant en sa faveur, nous nous sommes fondés sur les faits suivants.

148. A notre avis, la question de l'Irian occidental est complexe et présente à la fois plusieurs problèmes à l'Assemblée générale. D'une part, deux Etats Membres ont, depuis longtemps, un différend qui n'a pas encore été résolu; d'autre part, cette question constitue un problème colonial puisqu'un pays veut se libérer de la domination étrangère. Mais elle présente encore un autre aspect, qui est particulièrement important dans la conjoncture internationale actuelle.

149. La question de l'Irian occidental a provoqué et continue de provoquer des tensions internationales qui vont en s'aggravant, notamment depuis que des pays d'Asie et d'Afrique ont pris position sur ce sujet à la Conférence afro-asiatique tenue à Bandoung en 1955. Nous avons entendu dire à la Commission, mais cela ne nous a pas convaincus, et l'on a déclaré de nouveau à cette séance, que ce problème soulève, dans l'esprit de certaines délégations, des objections d'ordre juridique insurmontables, du fait que les négociations qui devraient avoir lieu exigent l'assentiment des deux parties. Rien n'est plus vrai. Mais dans les circonstances actuelles, lorsque les Pays-Bas refusent d'entamer des négociations à propos d'un différend existant et véritable, lorsqu'ils prétendent une chose et que l'Indonésie en prétend une autre, lorsqu'il y a une telle tension internationale nous ne voyons pas, pour notre part, comment cela pourrait soulever des objections quelconques d'ordre juridique. Il y a là, à notre avis, autre chose qu'un argument juridique, plutôt une attitude politique; on est disposé à soutenir les intérêts de certaines puissances par solidarité avec elles ou pour diverses raisons, et notamment en vue d'appuyer la politique de quelques puissances coloniales. En vérité, nous trouvons cela assez affligeant.

150. Le projet de résolution a recueilli 40 voix à la Première Commission [863^{ème} séance] — d'abord 39, puis une délégation qui avait été retardée a exprimé un vote favorable. Vingt-cinq délégations ont voté contre. Si la Première Commission a voté ainsi, c'est que la majorité des membres pensaient que le Gouvernement des Pays-Bas essayait d'éviter les négociations et qu'il était à même de le faire parce qu'il se sentait capable de rallier, à l'Assemblée générale des Nations Unies, un nombre suffisant de délégations, qui pour une raison ou pour une autre, appuieraient son point de vue. Cela aussi nous attriste, car l'effet moral d'une attitude semblable, qui est celle de la majorité de la Première Commission, et les conséquences regrettables d'une opposition hostile à des négociations dans ce cas particulier, montreront à de nombreux pays ce que sont les réalités de la situation internationale d'aujourd'hui.

151. Pour ma part, je me suis opposé à ce que l'Assemblée générale adopte tout projet de résolution qui ne demande pas de négociations et de bons offices. Plutôt que de laisser traîner les choses comme nous l'avons fait jusqu'ici, nous préfererions connaître la position de divers pays sur ces questions, ce qui nous aiderait à les résoudre dans l'avenir.

152. Nous avons déjà demandé à certains pays et nous leur demanderons encore — non seulement dans ce cas particulier, mais aussi dans la ligne de politique générale de l'Organisation des Nations Unies — de comprendre le sens du mouvement de libération des pays qui ne sont pas encore libres. Je leur demande d'être prêts tout au moins à négocier avec les gens qui ont le droit d'administrer leur propre pays; ce droit a été reconnu, par exemple, dans le cas actuel des Pays-Bas qui ont accepté de transmettre inconditionnellement et irrévocablement à l'Indonésie un droit souverain sur tout le pays y compris, bien entendu, la Résidence de l'Irian occidental. Nous faisons cette déclaration non pas en vue du vote sur un projet de résolution qui sera ou non adopté, mais pour définir notre attitude, expliquer notre vote et, en même temps, pour adresser un appel très sincère à cette assemblée afin que certains pays reviennent sur la décision qu'ils ont prise à ce sujet.

153. M. LALL (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais exposer brièvement le point de vue de la délégation de l'Inde et expliquer le vote qu'elle va émettre.

154. Comme l'a déclaré le représentant de la Syrie, le projet de résolution relatif à l'Irian occidental présenté à l'Assemblée générale contient des exigences qui, dans les circonstances actuelles, sont extrêmement modérées.

155. Chacun sait que des pourparlers ont déjà eu lieu sur cette question et qu'à l'Assemblée générale de nombreux membres ont exprimé leur satisfaction touchant la marche des négociations entre les deux pays intéressés.

156. De l'avis de ma délégation, rien ne serait plus tragique qu'un vote négatif sur un projet de résolution qui demande que l'on reprenne les négociations en vue de résoudre cette question par des moyens pacifiques et justes. Rien ne serait plus désastreux que rejeter pareille demande. On pourrait objecter que les parties intéressées ne sont pas parvenues à conclure un accord par voie de négociations. C'est pour cette raison que le projet de résolution propose très judicieusement de demander au Président de l'Assemblée générale de désigner une commission de bons offices, composée de trois membres, qui s'efforceraient d'aider les parties. La délégation de l'Inde estime donc que c'est le moins que l'Assemblée générale puisse faire dans les circonstances actuelles, et elle lui demande de tenir compte de ce point de vue.

157. Il convient, je pense, de mentionner certaines questions de fond qui ont été soulevées en particulier par ceux qui, à la Première Commission, n'ont pas appuyé le projet de résolution. Tout d'abord, le transfert de souveraineté qui a eu lieu le 27 décembre 1949 a été complet, inconditionnel et irrévocable. En fait, tels sont les termes de l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté [S/1417/Add.1, appendice VII]. Le territoire de l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie. Historiquement, il en a été ainsi. La Constitution des Pays-Bas le reconnaît et ce territoire a été soumis comme tel à la juridiction du Gouvernement néerlandais avant le transfert de souveraineté.

158. Puisque, aux termes de la Charte du 27 décembre 1949, le transfert de souveraineté concernant l'Indo-

nésie devait être complet, il est évident qu'il avait également trait à l'Irian occidental. Aucune disposition n'en prévoyait l'exclusion. D'autre part, comme ce transfert était inconditionnel et irrévocable, aucune limitation ne peut être admise au stade actuel.

159. On a objecté que l'article 2 prévoyait une restriction au transfert de souveraineté. Mais que dit l'article 2?

"Il est décidé que le *statu quo* sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas."

160. A notre avis, cet article n'implique aucune limitation de souveraineté. Au contraire, il indique seulement que son application, sur le plan administratif, à une région déterminée est retardée. Les négociations envisagées à l'article 2 n'avaient pas pour but de trancher la question de la souveraineté indonésienne sur l'Irian occidental, puisqu'elle a déjà été réglée à l'article 1, mais seulement de définir les modalités de transfert de la souveraineté à l'Indonésie. Il est significatif, à cet égard, que l'article 2 fasse allusion à la "Résidence", et non au "territoire", de la Nouvelle-Guinée. Une résidence, comme chacun sait, est une subdivision administrative. En d'autres termes, l'article 2 reconnaît clairement que l'Irian occidental fait partie intégrante de l'Indonésie. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce point.

161. Certains représentants, et notamment celui de l'Australie, à la 862ème séance de la Première Commission, ont objecté que la lettre signée par deux représentants de l'Indonésie et accompagnant la Charte relative au transfert de souveraineté, dont je viens de rappeler certains articles, prévoit, soit par elle-même, soit en rapport avec l'article 2, une limitation à ce transfert de souveraineté. Quel est le texte de cette lettre? Il est le suivant:

"Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de vous faire connaître que les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée constitutive fédérale à la Conférence de la table ronde considèrent que les délégations à la Conférence sont convenues de ce qui suit:

"La disposition de l'article 2 du projet de charte de transfert de la souveraineté, ainsi conçue: "Le *statu quo* sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée", signifie "celle-ci demeurera sous l'autorité du Gouvernement des Pays-Bas."
[S/1417/Add.1, appendice XXIV, A.]

162. Cette lettre se borne à définir le *statu quo*. Je ne vois pas par quel artifice d'interprétation on pourrait prétendre qu'elle maintient indéfiniment ce *statu quo*. Il ressort clairement de l'article 2 de la Charte relative au transfert de la souveraineté que le *statu quo* ne devait être maintenu que pendant un an et qu'ensuite il devait prendre fin par un accord négocié. Cet accord ne peut être conclu que conformément à l'article 1, qui n'admet aucune dérogation. En l'absence d'un tel accord, c'est l'article 1 et non le *statu quo* qui devient juridiquement valable. Bref, il y a ici un transfert inconditionnel de souveraineté dont l'application à une région déterminée est retardée d'un an et qui, à l'expiration de ce délai, devient effectif avec ou sans accord négocié; la lettre dont certaines délégations ont fait état ne modifie donc en rien la situation.

163. Il convient, pensons-nous, de relever un autre argument qui a été avancé: on a allégué, à la Première Commission, qu'en réglant la question du statut futur de l'Irian occidental — qui, en fait, a déjà été tranchée par la Charte relative au transfert de souveraineté — il importait de tenir compte des intérêts stratégiques des autres puissances. Le représentant de l'Australie a exprimé ce point de vue avec beaucoup de clarté et de force à la 858ème séance de la Première Commission. Il a déclaré que son gouvernement attache une importance particulière à l'avenir de la Nouvelle-Guinée et de toute la région qui l'entoure et il a ajouté que la Nouvelle-Guinée constituait la clef même de la défense de l'Australie.

164. Ces déclarations ont vivement troublé ma délégation, car il en ressort clairement que, dans la question de l'Irian occidental, les considérations stratégiques et les raisons qui présentent de l'importance pour une tierce puissance doivent jouer un rôle primordial. Nous estimons, quant à nous, qu'elles n'ont absolument rien à voir dans le cas présent. La question a été tranchée en 1949 par un accord conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie. Il reste à régler le sort d'une région relativement peu étendue, qui s'appelle l'Irian occidental ou la Nouvelle-Guinée. En prétendant maintenant que l'Irian occidental présente une importance stratégique pour certains pays qui ne peuvent faire valoir aucun droit politique ou historique sur ce territoire, on mêle à cette question des considérations absolument étrangères et sur lesquelles l'Assemblée générale ne peut se fonder pour prendre une décision.

165. Pour être juste, je tiens à préciser que, plus tard, le représentant de l'Australie a déclaré à la Première Commission [862ème séance] qu'il désirait seulement souligner les préoccupations de son pays touchant l'importance stratégique de l'Irian occidental et qu'il ne prétendait pas qu'elles doivent l'emporter sur toute autre considération. Nous persistons cependant à penser que ces préoccupations ne devraient pas influencer sur la décision de l'Assemblée.

166. J'ai déjà parlé du projet de résolution. Il est rédigé en termes simples et directs, comme certaines résolutions antérieures qui ont été adoptées et qui ont contribué, nous l'espérons, à la solution d'autres problèmes difficiles. Après avoir présenté, en même temps que 12 autres délégations, ce projet de résolution à la Première Commission, la délégation de l'Inde demande maintenant à l'Assemblée de l'adopter. Elle est certaine que ce projet sera adopté à une large majorité et que les négociations qui avaient été malheureusement interrompues seront reprises avec la coopération des trois pays qui prêteront leurs bons offices à cette fin.

167. M. GARIN (Portugal) [traduit de l'anglais]: La délégation portugaise votera contre le projet de résolution qui nous est présenté pour les raisons juridiques que d'autres délégations ont longuement exposées au cours de la discussion devant la Première Commission et qui, selon ma délégation, doivent être respectées. A cette occasion, je tiens à rappeler les liens de profonde amitié qui unissent mon pays à l'Indonésie aussi bien qu'aux Pays-Bas, et que le Portugal fera toujours tout en son pouvoir pour les resserrer.

168. M. MANGASHA (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Je serai très bref. Ma délégation est heureuse de figurer parmi les auteurs du projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie. En participant à son élaboration, nous avons pris acte des vœux des Indonésiens et de certains groupes de la population néerlandaise tels que leurs représentants au Parlement

des Pays-Bas les ont exprimés. De l'avis de ma délégation, la commission de bons offices que l'on propose de créer et dont l'activité serait conforme à la Charte des Nations Unies ferait beaucoup pour aplanir les différends qui séparent aujourd'hui l'Indonésie des Pays-Bas.

169. M. GUNWARDENE (Ceylan) [*traduit de l'anglais*] : Comme j'ai eu l'honneur de présenter à la Première Commission le projet de résolution au nom de ses auteurs [358ème séance] et que j'ai déjà pris deux fois la parole à ce sujet, je serai bref.

170. Mon gouvernement est persuadé que, du point de vue historique, géographique, politique et administratif, l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie. Ceci étant dit, je n'arrive donc pas à comprendre pourquoi une partie de ce territoire devrait en être exclue. Il paraît assez clair que le Gouvernement néerlandais avait entendu transférer tout ce territoire à la nouvelle République indonésienne. On peut en trouver de nombreuses preuves dans le texte officiel des articles de l'Accord et dans diverses déclarations de personnes accréditées pour parler au nom du Gouvernement des Pays-Bas.

171. Nous n'avons pas oublié la lutte sanglante qui s'est déroulée de 1945 à 1949. A cette époque, en décembre 1946, le Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises, M. van Mook, qui avait évidemment qualité pour parler au nom du Gouvernement néerlandais, a déclaré en termes très clairs, lors de la conférence de Den Pasar à Bali, qu'il ne fallait certainement pas exclure l'Irian occidental de l'Indonésie. Il y a ensuite l'amendement à la Constitution des Pays-Bas fait en 1948 dans lequel, au lieu des mots "Indes néerlandaises", nous trouvons le terme "Indonésie", dont la définition nous est bien connue. Nous avons enfin les rapports présentés en 1948 et 1949¹ à l'Organisation des Nations Unies par les Pays-Bas qui contiennent une description de l'Indonésie, et l'Irian occidental est compris dans ce groupe d'îles.

172. S'il en est ainsi, quels territoires les Pays-Bas avaient-ils l'intention de céder en 1949? D'après la Constitution des Pays-Bas, l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie et le Gouverneur général a déclaré qu'il devait être cédé. D'après l'Accord de Linggadjati du 25 mars 1947, la situation était la même: les Pays-Bas devaient céder l'Indonésie tout entière. Les termes employés dans la Charte de transfert de la souveraineté de 1949 sont parfaitement clairs; ils ont été déjà cités par le représentant de l'Inde. L'article premier transfère sans aucun doute à l'Indonésie la souveraineté de droit et de fait. L'article 2 indique simplement que l'Irian occidental est une résidence et le décrit comme tel. Une résidence n'est évidemment pas une entité indépendante; le mot lui-même montre qu'elle fait partie d'un tout. Le statut politique de la Résidence de l'Irian occidental devait faire l'objet de négociations dans un délai d'un an.

173. S'il en est ainsi, je ne puis interpréter ces dispositions que de la façon suivante: le transfert de la souveraineté de fait, c'est-à-dire toutes les mesures en vue du transfert administratif de la région, devrait s'effectuer par voie de négociations dans un délai d'un an. Des négociations ont eu lieu et elles ont échoué. Quoi qu'il en soit, il reste toujours possible de négocier. C'est la raison pour laquelle de nombreux gouver-

nements ont pensé qu'ils devaient présenter ce projet de résolution à l'Assemblée, de manière que les pourparlers puissent reprendre.

174. Nous savons que l'Indonésie et les Pays-Bas sont tous deux des Etats pacifiques. Nous savons que, même aux Pays-Bas, une partie de l'opinion est en faveur d'un règlement par voie de négociations. Des intellectuels, des parlementaires, le parti travailliste, diverses organisations et groupements religieux ont exprimé le même avis. Ainsi, une certaine partie de l'opinion aux Pays-Bas préconise un règlement de ce genre. Un nombre important de Néerlandais résidant en Indonésie partagent ce point de vue et ils ont présenté à ce sujet des requêtes au Parlement néerlandais. Tel est aussi le vœu d'une partie des Néerlandais qui vivent dans l'ensemble du territoire.

175. Tenant compte de tout cela, nous avons pensé que la situation se prêtait à des pourparlers. D'ailleurs, tout récemment, on a fait au Parlement néerlandais des déclarations selon lesquelles un règlement élaboré par voie de négociations serait désirable et conforme aux intérêts de l'Indonésie et à ceux des Pays-Bas. J'ai cité des déclarations du Rapporteur de la seconde Chambre des états généraux qui indiquaient clairement que l'on souhaitait arriver à régler ce problème.

176. Si l'opinion néerlandaise et indonésienne est en faveur d'un règlement — le Parlement indonésien, pour sa part, vient d'adopter à l'unanimité une résolution demandant aux Nations Unies d'intervenir en vue d'un règlement par voie de négociations — si les deux parties font preuve d'un esprit qui leur permette de régler la question de manière satisfaisante, je crois que nous devons faire un nouvel effort. C'est dans cet esprit que nous avons présenté notre projet de résolution.

177. Les déclarations faites par les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie à la Première Commission ont elles aussi été empreintes de réserve, de modération et d'un sincère désir de parvenir à une solution acceptable. C'est dans un esprit analogue que nous avons soumis notre projet de résolution. J'espère que l'Assemblée générale pourra l'adopter et permettra ainsi à l'Indonésie d'ouvrir un nouveau chapitre dans son histoire.

178. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : J'attire l'attention de l'Assemblée générale sur le vote qui va avoir lieu. Au cours de la neuvième session, avant le vote sur un projet de résolution que la Première Commission avait recommandé d'adopter au sujet de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale), le Président de l'Assemblée a fait la déclaration suivante :

"Je voudrais signaler que la délégation de la Nouvelle-Zélande et quelques autres délégations m'ont signalé qu'en raison des précédents, la règle de la majorité des deux tiers devrait s'appliquer pour la décision relative à la question que nous examinons." [509ème séance, par. 294.]

L'Assemblée a décidé alors qu'il faudrait la majorité des deux tiers pour adopter la résolution.

179. Au cours de la dixième session de l'Assemblée générale, à la suite d'un compromis réalisé à la Première Commission entre les parties intéressées, l'Assemblée a adopté un projet de résolution, mais sans le mettre en discussion et sans procéder à un vote formel [559ème séance, par. 17].

180. Ainsi, en ce qui concerne la question de l'Irian occidental, le précédent admis par le vote sur le projet de résolution présenté à la neuvième session indique que la règle de la majorité des deux tiers doit s'appli-

¹ Territoires non autonomes: Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1948; *ibid.* 1949 (publications des Nations Unies, numéros de vente: 1949.VI.B.1 et 1950.VI.B.1.Vol.II).

quer à une résolution relative à cette question. S'il n'y a pas d'objections, nous appliquerons donc cette règle au vote qui va avoir lieu.

Il en est ainsi décidé.

181. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons donc passer au vote sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission [A/3565, par. 7].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Portugal, Suède.

S'abstiennent: Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Cambodge, Chili, Finlande, Laos, Mexique, Panama, Paraguay, Espagne.

Il y a 40 voix pour, 25 voix contre et 13 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.

182. M. SOLE (Union Sud-Africaine) [*traduit de l'anglais*] : Si l'Union Sud-Africaine a participé aujourd'hui au vote sur un projet de résolution présenté à l'Assemblée générale, c'est parce qu'à son avis le Gouvernement indonésien, en demandant à l'Assemblée générale de donner suite à sa revendication à exercer la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale, a enfreint les droits que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies garantit aux Pays-Bas et que le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas avait formellement réservés lorsque, à sa neuvième session, il y a trois ans, l'Assemblée a été, pour la première fois, saisie de cette question [477^{ème} séance, par. 12]. Nous envisageons ainsi la question, car nous estimons que la souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée occidentale est entière. Nous considérons donc que toute intervention des Nations Unies qui met en doute cette souveraineté est contraire aux stipulations formelles du paragraphe 7 de l'Article 2, dont le respect, selon nous, est d'une importance vitale pour l'avenir de l'Organisation. C'est dans cet esprit que nous avons pris part au vote.

183. M. SUDJARWO (Indonésie) [*traduit de l'anglais*] : L'Assemblée générale vient de voter sur le projet de résolution concernant la question de l'Irian occidental que la Première Commission lui a présenté et que ma délégation avait appuyé. La règle de la ma-

jorité des deux tiers ayant joué, l'Assemblée ne l'a pas adopté; ma délégation est heureuse cependant de constater que ce projet, qui recommandait la création d'une commission de bons offices "en vue d'aider aux négociations entre les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas de manière à parvenir à une solution juste et pacifique de la question, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies", a reçu l'appui d'une forte majorité des pays du monde.

184. Dans les circonstances actuelles et puisque les négociations bilatérales ont toujours échoué, ce projet de résolution, à notre avis, constituait le meilleur moyen de régler dans l'esprit de la Charte un différend qui non seulement a trop longtemps envenimé les relations entre mon pays et les Pays-Bas, mais encore a entravé l'évolution pacifique des relations entre deux importantes parties du monde.

185. Bien entendu, nous regrettons qu'à l'heure actuelle l'Assemblée générale n'ait pas cru possible de se prononcer sans réserve pour la solution pacifique recommandée par la Première Commission. Cependant, mon gouvernement et mon peuple se souviendront avec reconnaissance qu'une grande partie de l'opinion dans l'Assemblée générale a appuyé une cause que nous croyons fermement être celle de la justice et de la liberté pour ceux de nos compatriotes qui se trouvent dans la partie de notre pays dite Irian occidentale, et une cause qui, selon nous, est également conforme aux intérêts bien compris de la paix et du bien-être général dans cette partie du monde.

186. Malheureusement, ce grave différend continuera à exister avec toutes les conséquences qui en découlent. Espérons du moins qu'un jour la sagesse prévaudra et que les peuples pourront s'adresser à l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux, dans l'intérêt véritable de la paix et de la coopération internationales.

187. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) [*traduit de l'espagnol*] : Je voudrais expliquer brièvement mon vote. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution que l'Assemblée générale vient de rejeter, pour des raisons que nous avons déjà exposées devant la Première Commission [863^{ème} séance].

188. Si j'ai demandé la parole, c'est au sujet d'un point de procédure que le Président a fixé avant de mettre aux voix le projet de résolution qui vient d'être rejeté. Le Président a demandé s'il y avait des objections à ce que l'on suive la procédure adoptée au cours de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale à l'égard de cette même question et à ce que l'on considère le projet de résolution comme une question de fond qui exige la majorité des deux tiers. Ma délégation n'a pas fait d'objections à la procédure proposée par le Président, parce qu'aucune des parties directement intéressées ne l'avait fait. Je tiens cependant à souligner que, si la délégation guatémaliennne ne s'est pas opposée à cette procédure, elle n'appuie pas pour autant la thèse selon laquelle la désignation d'une commission serait une question de fond. Nous estimons que c'est là une simple question de procédure, et que, par conséquent, elle ne requiert qu'une majorité simple en séance plénière.

La séance est levée à 18 h. 45.